

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 1, 2009

OTTAWA, LE MERCREDI 1^{er} AVRIL 2009

Statutory Instruments 2009

Textes réglementaires 2009

SOR/2009-88 to 96 and SI/2009-22 and 23

DORS/2009-88 à 96 et TR/2009-22 et 23

Pages 454 to 505

Pages 454 à 505

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2009-88 March 12, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

**Regulations Amending the Exclusion List
Regulations, 2007**

P.C. 2009-391 March 12, 2009

Enregistrement
DORS/2009-88 Le 12 mars 2009

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

**Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la
liste d'exclusion**

C.P. 2009-391 Le 12 mars 2009

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON MARCH 19, 2009)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 19 MARS 2009)**

Registration
SOR/2009-89 March 12, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

**Infrastructure Projects Environmental Assessment
Adaptation Regulations**

P.C. 2009-392 March 12, 2009

Enregistrement
DORS/2009-89 Le 12 mars 2009

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

**Règlement visant à adapter le processus
d'évaluation environnementale des projets
d'infrastructure**

C.P. 2009-392 Le 12 mars 2009

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON MARCH 19, 2009)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 19 MARS 2009)**

Registration
SOR/2009-90 March 12, 2009

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII)

P.C. 2009-393 March 12, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b and subsection 7.6(1)^c of the *Aeronautics Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, VI AND VII)

AMENDMENTS

1. Subpart 2 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after the reference “Section 602.43”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 602.46	3,000	15,000

2. Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 705.139(5)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 705.172(1)	1,000	5,000
Subsection 705.172(2)	1,000	5,000
Section 705.173	1,000	5,000
Subsection 705.174(1)	1,000	5,000
Subsection 705.174(2)	1,000	5,000
Subsection 705.174(4)	1,000	5,000
Subsection 705.174(5)	1,000	5,000

3. The reference “[602.46 to 602.56 reserved]” after section 602.45 of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2009-90 Le 12 mars 2009

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I, VI et VII)

C.P. 2009-393 Le 12 mars 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b et du paragraphe 7.6(1)^c de la *Loi sur l’aéronautique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I, VI et VII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIES I, VI ET VII)

MODIFICATIONS

1. La sous-partie 2 de la partie VI de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l’aviation canadien*¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Article 602.43 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 602.46	3 000	15 000

2. La sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 705.139(5) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 705.172(1)	1 000	5 000
Paragraphe 705.172(2)	1 000	5 000
Article 705.173	1 000	5 000
Paragraphe 705.174(1)	1 000	5 000
Paragraphe 705.174(2)	1 000	5 000
Paragraphe 705.174(4)	1 000	5 000
Paragraphe 705.174(5)	1 000	5 000

3. La mention « [602.46 à 602.56 réservés] » qui suit l’article 602.45 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 1992, c. 4, s. 7

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

Refusal to Transport

602.46 No air operator or private operator shall transport a person if at the time of check-in or at boarding the actions or statements of the person indicate that the person may present a risk to the safety of the aircraft, persons or property.

[602.47 to 602.56 reserved]

4. The Regulations are amended by adding the following after section 705.154:

[705.155 to 705.170 reserved]

DIVISION XI — INTERFERENCE WITH A CREW MEMBER

Interpretation

705.171 In this Division, “interference with a crew member” means any action or statement set out in the levels listed in section 705.175 by a person on board or about to board an aircraft that distracts or prevents a crew member from the performance of their assigned safety responsibilities; (*entrave au travail d’un membre d’équipage*)
“operational personnel” means an air operator’s employees whose duties require that they interact directly with persons on board or about to board an aircraft, and includes crew members, gate and check-in staff and their immediate supervisors. (*personnel d’exploitation*)

Preventing and Managing Incidents of Interference with a Crew Member

705.172 (1) An air operator shall establish procedures to prevent and manage incidents of interference with a crew member covering the topics set out in section 725.172 of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*.

(2) An air operator shall specify in the company operations manual and in their flight attendant manual the procedures established in accordance with subsection (1).

Training

705.173 An air operator shall provide initial and annual training to all operational personnel that covers the topics set out in subsection 725.124(54) of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards* for the purpose of enabling

- (a) the recognition, prevention and management of behaviour that could reasonably be expected to lead to an incident of interference with a crew member;
- (b) the recognition, prevention and management of incidents of interference with a crew member; and
- (c) the knowledge of post-flight procedures related to incidents of interference with a crew member.

Refus de transporter

602.46 Il est interdit à l’exploitant aérien et à l’exploitant privé de transporter une personne dont les actes ou les déclarations, au moment de l’enregistrement ou de l’embarquement, indiquent qu’elle peut présenter un risque pour la sécurité de l’aéronef, des personnes ou des biens.

[602.47 à 602.56 réservés]

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 705.154, de ce qui suit :

[705.155 à 705.170 réservés]

SECTION XI-ENTRAVE AU TRAVAIL D’UN MEMBRE D’ÉQUIPAGE

Définitions

705.171 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« entrave au travail d’un membre d’équipage » Acte ou déclaration figurant dans les niveaux énumérés à l’article 705.175 qui sont faits par une personne à bord d’un aéronef ou s’appêtant à y monter et qui distraient ou empêchent un membre d’équipage de remplir les responsabilités relatives à la sécurité qui lui ont été assignées. (*interference with a crew member*)

« personnel d’exploitation » Employés de l’exploitant aérien dont les fonctions exigent qu’ils interagissent directement avec des personnes à bord de l’aéronef ou s’appêtant à y monter. Sont visés par la présente définition les membres d’équipage, les préposés à l’enregistrement et à l’embarquement, ainsi que leurs superviseurs immédiats. (*operational personnel*)

Prévention et gestion d’incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage

705.172 (1) L’exploitant aérien doit établir des procédures qui visent à prévenir et à gérer les incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage et qui traitent des matières mentionnées à l’article 725.172 de la norme 725 — *Exploitation d’une entreprise de transport aérien — avions* des *Normes de service aérien commercial*.

(2) L’exploitant aérien doit préciser dans le manuel d’exploitation de la compagnie et leur manuel de l’agent de bord les procédures établies conformément au paragraphe (1).

Formation

705.173 L’exploitant aérien doit offrir à son personnel d’exploitation une formation initiale et annuelle qui traite des matières mentionnées au paragraphe 725.124(54) de la norme 725 — *Exploitation d’une entreprise de transport aérien — avions* des *Normes de service aérien commercial* dans le but de permettre :

- a) la reconnaissance, la prévention et la gestion des comportements qui, selon toute vraisemblance, pourraient entraîner un incident d’entrave au travail d’un membre d’équipage;
- b) la reconnaissance, la prévention et la gestion des incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage;
- c) la connaissance des procédures après-vol à l’égard des incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage.

Reporting Incidents of Interference with a Crew Member

705.174 (1) An air operator shall establish procedures to ensure that level 2, level 3 and level 4 incidents of interference with a crew member are reported to the air operator and to allow for the reporting of a level 1 incident.

(2) An air operator shall specify in the company operations manual and in their flight attendant manual the procedures established under subsection (1).

(3) A report of an incident of interference with a crew member shall contain the information set out in section 725.174 of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*.

(4) An air operator shall ensure that reports are retained for a period of three years after the date of the incident and are made available to the Minister on request.

(5) An air operator shall submit to the Minister statistics relating to incidents of interference with a crew member, the content of which is set out in section 725.174 of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*, every six months.

Levels of Interference with a Crew Member

705.175 The levels of interference with a crew member are as follows:

(a) a level 1 incident, which is an incident of a minor nature that either requires no action of the crew member beyond heightened awareness or is effectively and quickly resolved by a crew member and which includes but is not limited to

- (i) the use of unacceptable language towards a crew member,
- (ii) unacceptable behaviour towards a crew member, and
- (iii) a display of suspicious behaviour;

(b) a level 2 incident, which is an incident of a moderate nature that is resolved by a crew member only after some difficulty and which includes but is not limited to

- (i) the repetition of a level 1 incident,
- (ii) the continuation of a level 1 incident by a passenger after being warned by a crew member,
- (iii) the repeated failure of a passenger to comply with a crew member's safety instructions, and
- (iv) belligerent, obscene or lewd behaviour towards a crew member;

(c) a level 3 incident, which is an incident where there are serious safety concerns for passengers or crew members and which includes but is not limited to

- (i) threatening a person on board or about to board the aircraft or making threats in an attempt to board the aircraft,
- (ii) the continuation of a level 2 incident that was unresolved,
- (iii) tampering with any emergency or safety equipment on board the aircraft,
- (iv) deliberate damage of any part of the aircraft or any property on board the aircraft,
- (v) injuring a person on board the aircraft, and
- (vi) violent, argumentative, threatening, intimidating or disorderly behaviour, including harassment and assault; and

Signalement des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage

705.174 (1) L'exploitant aérien doit établir des procédures pour que les incidents de niveau 2, de niveau 3 et de niveau 4 relatifs à l'entrave au travail d'un membre d'équipage lui soient signalés et qu'il soit possible de signaler les incidents de niveau 1.

(2) L'exploitant aérien doit préciser dans le manuel d'exploitation de la compagnie et leur manuel de l'agent de bord les procédures établies en application du paragraphe (1).

(3) Le rapport sur un incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage doit contenir les renseignements mentionnés à l'article 725.174 de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport aérien — avions* des *Normes de service aérien commercial*.

(4) L'exploitant aérien doit veiller à ce que les rapports soient conservés pour une période de trois ans suivant la date de l'incident et soient mis à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

(5) L'exploitant aérien doit soumettre au ministre, tous les six mois, des statistiques sur les incidents relatifs à l'entrave au travail d'un membre d'équipage, dont le contenu figure à l'article 725.174 de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport aérien — avions* des *Normes de service aérien commercial*.

Niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage

705.175 Les niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage sont les suivants :

a) l'incident de niveau 1, lequel est un incident de nature mineure qui ne nécessite de la part du membre d'équipage aucune mesure dépassant la vigilance accrue ou qui est réglé rapidement et avec succès par un membre d'équipage et comprend notamment :

- (i) l'usage d'un langage inacceptable envers un membre d'équipage,
- (ii) un comportement inacceptable envers un membre d'équipage,
- (iii) la manifestation d'un comportement suspect;

b) l'incident de niveau 2, lequel est un incident de nature modérée qui est réglé non sans problème par un membre d'équipage et comprend notamment :

- (i) la récidive d'un incident de niveau 1,
- (ii) la poursuite d'un incident de niveau 1 par un passager malgré l'avertissement d'un membre d'équipage,
- (iii) l'omission répétée d'un passager de se conformer aux consignes de sécurité d'un membre d'équipage,
- (iv) un comportement belliqueux, obscène ou grossier envers un membre d'équipage;

c) l'incident de niveau 3, lequel est un incident où la sécurité de passagers ou de membres d'équipage est sérieusement menacée et comprend notamment :

- (i) des menaces faites à l'égard d'une personne se trouvant à bord de l'aéronef ou sur le point d'y monter ou des menaces faites dans le but de monter à bord de l'aéronef,
- (ii) la poursuite d'un incident de niveau 2 non réglé,
- (iii) une altération de l'équipement de sécurité ou de secours à bord de l'aéronef,
- (iv) des dommages volontaires à une partie de l'aéronef ou à des biens s'y trouvant,

- (d) a level 4 incident, which is an incident that constitutes a security threat and which includes but is not limited to
- (i) an attempted or unauthorized intrusion into the flight deck,
 - (ii) a credible threat of death or serious bodily injury in an attempt to gain control over the aircraft,
 - (iii) the display or use of a weapon,
 - (iv) the sabotage of, or the attempt to sabotage, an aircraft that renders it incapable of flight or that is likely to endanger its safety in flight,
 - (v) any attempt to unlawfully seize control of the aircraft, and
 - (vi) an incident that is required to be reported under section 64 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

COMING INTO FORCE

5. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force 90 days after the day on which they are registered.

(2) Section 705.173 of the *Canadian Aviation Regulations* and the heading before it, as enacted by section 4 of these Regulations, comes into force one year and 90 days after the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I, Part VI and Part VII)* with their accompanying standards address a need for provisions in the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* that enhance the ability of air operators, private operators and their employees to deal with the growing problem of aviation passengers who are unruly and disruptive. This initiative targets the increasingly prevalent problem of “air rage” rather than potential acts of terrorism. It is directed at those passengers who indicate by their words or actions that they may behave in a manner which may create an unpremeditated hazard rather than at those individuals who board an aircraft or attempt to board an aircraft with the deliberate goal of destruction.

This initiative is the result of government and industry deliberations predating the events of September 11, 2001. Despite changes in the aviation operating environment since then, “air rage” is still perceived as a significant problem and action to limit the frequency and effects of such occurrences is deemed necessary.

- (v) un acte qui cause des blessures à une personne se trouvant à bord de l'aéronef,
 - (vi) un comportement associé à la violence, à la dispute, à la menace, à l'intimidation ou au désordre, y compris le harcèlement et les voies de fait;
- d) l'incident de niveau 4, lequel est un incident qui constitue une menace à la sécurité et comprend notamment :
- (i) une tentative d'intrusion, ou une intrusion non autorisée, dans le poste de pilotage,
 - (ii) une menace plausible pouvant causer la mort ou des blessures graves aux passagers dans une tentative de prise de contrôle de l'aéronef,
 - (iii) le fait de montrer ou d'utiliser une arme,
 - (iv) le sabotage, ou une tentative de sabotage, d'un aéronef qui le met hors d'état de voler ou est susceptible de porter atteinte à sa sécurité en vol,
 - (v) toute tentative de prise de contrôle illicite de l'aéronef,
 - (vi) un incident qui doit être signalé en vertu de l'article 64 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de son enregistrement.

(2) L'article 705.173 du *Règlement de l'aviation canadien* et l'intertitre le précédant édictés par l'article 4, entrent en vigueur un an et quatre-vingt-dix jours après la date de l'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)* et ses normes connexes traitent de la nécessité de se doter, dans le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*, de dispositions qui permettent aux exploitants aériens, aux exploitants privés et à leurs employés de mieux être à même de réagir au problème croissant causé par la présence de passagers turbulents ou au comportement perturbateur à bord des aéronefs. La présente initiative a pour but de régler le problème de plus en plus fréquent de la « rage de l'air » plutôt que celui d'éventuels actes terroristes. Ces dispositions visent les passagers dont les propos ou les actes semblent indiquer qu'ils pourraient se comporter d'une manière qui puisse créer un danger non prémédité, et non les personnes qui embarquent, ou tentent d'embarquer, à bord d'un aéronef dans le but délibéré de le détruire.

La présente initiative est le fruit de délibérations menées par le gouvernement et par le milieu de l'industrie avant les événements du 11 septembre 2001. Malgré les modifications qu'a connues depuis lors l'environnement d'exploitation de l'aviation, la « rage de l'air » demeure toujours perçue comme un problème majeur et des mesures visant à limiter la fréquence et les répercussions de tels incidents sont jugées nécessaires.

The addition of new section 602.46 *Refusal to Transport* to Part VI *General Operating and Flight Rules* of the CARs corrects the situation that existed prior to this amendment where there was no specific provision in the CARs which an air operator or a private operator was able to use to support a refusal to transport an unruly passenger if the passenger challenged that decision.

The remaining five new sections with their associated standards apply only to Canadian air operators under Part VII *Commercial Air Services Subpart 5 Airline Operations* (Subpart 705). These air operators generally provide commercial air transportation of passengers and cargo using aircraft certificated to carry 20 or more passengers. Smaller aircraft may also be authorized to operate under the provisions of this subpart. These five new sections require air operators to establish procedures to assist their employees in dealing with occurrences of unruly behaviour on the part of passengers and to ensure that occurrences of such behaviour are reported to the air operator.

Incidents of unruly and disruptive behaviour by passengers on board aircraft appear to be increasing in frequency and severity on flights operated by both Canadian air operators and foreign air carriers. A survey conducted by the International Air Transport Association (IATA) to which 62 airlines, representing approximately 23% of the IATA member airlines worldwide, responded, revealed 1 132 reported cases of unruly passengers in 1994, 2 036 cases in 1995, 3 512 cases in 1996 and 5 416 cases in 1997¹. These incidents were not restricted to a particular airline, country, customer, class of service or length or type of flight. They included assault on the members of the crew or passengers, fights among intoxicated passengers, child molestation, sexual assault and harassment, illegal consumption of drugs on board, refusal to stop smoking or consuming alcohol, ransacking and sometimes vandalizing of airline seats and cabin interior, unauthorized use of electronic devices, destruction of safety equipment on board and other disorderly or riotous conduct. Such occurrences have the potential, which at times has been realized, to result in interference with safe aircraft operations. As well, they are highly unpleasant and stressful for flight crew and cabin crew who are primarily the target of the behaviour and for those passengers who are unwilling witnesses.

Part I General Provisions

Amendments to the schedule of administrative monetary penalties for contravention of designated provisions in subpart 103 *Administration and Compliance* are included. These additions to this schedule establish the monetary penalties which may be assessed for non-compliance with the new sections of the CARs outlined above.

Part VI General Operating and Flight Rules

Part VI of the CARs deals with the general operating and flight rules which apply to all aircraft operations, both commercial and private.

¹ ICAO Working Paper A33-WP/35 LE/6, International Civil Aviation Organization, Montreal, Canada, Assembly — 33rd Session, Legal Commission, Agenda Item 34.

L'ajout du nouvel article 602.46 *Refus de transporter* à la partie VI *Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs* du RAC permet de corriger la situation qui existait avant la présente modification, alors qu'aucune disposition particulière du RAC ne permettait à un exploitant aérien ou privé de refuser de transporter un passager turbulent, si ce dernier contestait cette décision.

Les cinq autres nouveaux articles et les normes qui s'y rattachent ne s'appliquent qu'aux exploitants aériens canadiens régis par la sous-partie 5 *Exploitation d'une entreprise de transport aérien* de la partie VII *Services aériens commerciaux* (sous-partie 705). Ces exploitants aériens assurent généralement le transport aérien commercial de passagers et de fret au moyen d'aéronefs certifiés pour transporter 20 passagers ou plus. De plus petits aéronefs peuvent également être autorisés à être exploités en vertu des dispositions de cette sous-partie. Les cinq nouveaux articles obligent les exploitants aériens à établir des procédures visant à aider leurs employés à gérer les incidents reliés à des passagers turbulents ou au comportement perturbateur et à s'assurer que de tels incidents leur sont signalés.

La fréquence et la gravité des incidents causés par des passagers turbulents ou au comportement perturbateur semblent augmenter, tant à bord des aéronefs exploités par les transporteurs aériens canadiens qu'à bord de ceux exploités par des transporteurs aériens étrangers. Une étude menée par l'Association du transport aérien international (IATA) à laquelle 62 entreprises de transport aérien ont répondu, soit approximativement 23 % des membres de l'IATA, a révélé 1 132 cas signalés de passagers turbulents en 1994, 2 036 en 1995, 3 512 en 1996 et 5 416 en 1997¹. Ces incidents ne se limitaient pas à une entreprise de transport aérien, un pays, un client, une catégorie de service, de vol ou de longueur de vol en particulier. Parmi ces incidents, on dénombreait des cas de membres d'équipage ou de passagers agressés, de passagers en état d'ébriété se battant entre eux, d'enfants maltraités, d'agression ou de harcèlement sexuel, de consommation illícite de drogues à bord de l'appareil, de refus d'arrêter de fumer ou de consommer de l'alcool, de saccage, voire même d'actes de vandalisme commis sur des sièges et sur l'intérieur des cabines, d'emploi non autorisé d'appareils électroniques, de destruction de dispositifs de sécurité de bord, de comportements perturbateurs ou d'insubordination. De tels incidents présentaient le risque, parfois avéré, de porter atteinte à la sécurité de l'exploitation des vols. Par ailleurs, ils se révèlent particulièrement désagréables et stressants pour les équipages de conduite et le personnel de cabine qui sont les principales victimes de ce type de comportement, de même que pour les passagers qui en sont les témoins involontaires.

Partie I Dispositions générales

Des modifications sont apportées à l'annexe sur les sanctions administratives pécuniaires pour des infractions aux textes désignés de la sous-partie 103 *Administration et application*. Ces ajouts établissent les sanctions pécuniaires qui pourront être imposées en cas de non-respect des nouveaux articles du RAC mentionnés ci-dessus.

Partie VI Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs

La Partie VI du RAC porte sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs qui s'appliquent à l'exploitation des aéronefs, tant commerciaux que privés.

¹ Document de travail de l'OACI A33-WP/35 LE/6, Organisation de l'aviation civile internationale, Montréal, Canada, point 34 à l'ordre du jour de la 33^e session de la Commission juridique de l'Assemblée.

Section 602.46 Refusal to Transport

New section 602.46 *Refusal to Transport* to Part VI *General Operating and Flight Rules* specifically forbids an air operator or a private operator from transporting a person, when the person's actions or statements, at the time of check-in or at boarding, indicate the person may present a risk to the safety of the aircraft, persons or property.

Prior to this amendment, there was no specific provision in the CARs supporting the air operator or a private operator's obligation to refuse to transport a passenger on the grounds of the potential risk to aviation safety that this passenger's behaviour might have posed. Despite this lack, since the carriage of passengers by an airline is a commercial transaction, airlines may refuse to board or to transport any passengers. However, the lack of a specific provision addressed to unruly behaviour is perceived by air operators, by private operators and by their employees as leaving them with little or no legal defence if a passenger who has been refused transportation on such grounds chooses to challenge that refusal in court. The introduction of section 602.46 provides legal grounds for an air operator or a private operator to refuse to board a passenger who has exhibited disruptive behaviour which is potentially dangerous to aircraft operations or for an air operator or a private operator to defend against any proceedings to recover damages which may be initiated by such a passenger after they have been refused transport.

This section allows the risk to safety to be assessed at the time of check-in or during boarding. However, an air operator may not use this section to justify a continuing refusal to transport a passenger when that passenger has subsequently stopped behaving in a disruptive manner.

Part VII Commercial Air Services

Part VII of the CARs encompasses the operating and flight rules which apply specifically to commercial aircraft operations.

New Division XI — *Interference with a Crew Member* contains five sections dealing with procedures to be included in the air operator's company operations manual and flight attendant manual, the contents of required training programmes for operational personnel, and requirements for reporting incidents in which a crew member has been distracted or prevented from performing assigned safety duties. Prior to this amendment, there was no mandatory requirement to report such occurrences to any regulatory authority although many air operators had internal voluntary reporting systems. The new sections in Division XI define what constitutes interference with a crew member and who is included in the term "operational personnel"; require procedures to prevent and manage incidents of interference with a crew member to be established and specified in the air operator's company operations manual and the flight attendant manual; require the air operator to provide initial and annual training to all operational personnel; identify which types of incidents it is mandatory to report and which types may be voluntarily reported; set forth the information to be included in each report and establish the requirement to regularly provide summary reports to the Minister.

Article 602.46 Refus de transporter

Le nouvel article 602.46 *Refus de transporter* de la partie VI *Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs* interdit expressément à un exploitant aérien ou privé de transporter une personne lorsque les actes ou les propos de ladite personne, au moment de l'enregistrement ou de l'embarquement, indiquent que cette dernière peut présenter des risques pour la sécurité du vol, des personnes ou des biens.

Avant la présente modification, il n'existait aucune disposition particulière du RAC qui pouvait être invoquée, par un exploitant aérien ou privé, pour justifier le refus de transporter un passager en raison du risque possible que le comportement de ce dernier pouvait représenter pour la sécurité du vol. Malgré cette lacune, puisque le transport d'un passager par une entreprise de transport aérien constitue une transaction commerciale, l'entreprise a parfaitement le droit de refuser de laisser monter à bord ou de transporter un passager à bord de ses aéronefs. Néanmoins, l'absence de disposition concernant spécifiquement les comportements perturbateurs est perçue par les exploitants, tant aériens que privés, de même que par leurs employés, comme une situation ne leur garantissant que peu ou pas de moyens de défense juridique, si un passager qui s'est vu refuser le transport pour cette raison décide de contester ce refus en cour. L'introduction de l'article 602.46 fournit aux exploitants aériens ou privés une justification légale leur permettant de refuser d'embarquer un passager qui a fait preuve d'un comportement perturbateur qui pourrait se révéler dangereux pour la sécurité de l'aéronef ou leur permettant de pouvoir se défendre dans l'éventualité où le passager qui s'est vu refuser le transport décidait d'entamer des poursuites en vue d'obtenir une indemnisation.

Cet article permet d'évaluer le risque pour la sécurité au moment de l'enregistrement ou pendant l'embarquement. Un exploitant aérien ne pourra toutefois pas invoquer cet article pour justifier un refus permanent de transporter un passager qui aurait fait preuve d'un comportement perturbateur si ce passager a par la suite cessé de se comporter d'une manière dérangeante.

Partie VII Services aériens commerciaux

La Partie VII du RAC porte sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs applicables dans le cadre d'un service aérien commercial.

La nouvelle section XI *Entrave au travail d'un membre d'équipage* renferme cinq articles portant sur les procédures à inclure dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord de l'exploitant aérien, sur le contenu des programmes de formation obligatoires pour le personnel d'exploitation et sur l'obligation de signaler tout incident au cours duquel un membre d'équipage aura été distrait ou gêné dans l'accomplissement des tâches de sécurité qui lui sont assignées. Avant cette modification, il n'y avait aucune obligation de signaler de tels incidents à quelque autorité réglementaire que ce soit, même si de nombreux exploitants aériens s'étaient dotés de systèmes internes de signalement volontaire. Les nouveaux articles de la section XI définissent ce qui constitue une entrave au travail d'un membre d'équipage et quelles personnes sont visées par l'expression « personnel d'exploitation »; ils rendront obligatoires l'établissement et l'inclusion de procédures dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord afin de prévenir et de gérer les incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage; ils obligeront l'exploitant aérien à fournir une formation initiale et annuelle à tout le personnel d'exploitation; ils

Section 705.171 Interpretation

New section 705.171 *Interpretation* introduces a definition of “interference with a crew member” which applies only to the sections comprising Division XI. This phrase will be interpreted as “any action or statement set out in the levels listed in section 705.175 by a person on board or about to board an aircraft that distracts or prevents a crew member from the performance of their assigned safety responsibilities.”

A definition of “operational personnel” as “an air operator’s employees whose duties require that they interact directly with a person on board or about to board an aircraft, and includes crew members, gate and check-in staff and their direct supervisors” is also included in section 705.171.

Section 705.172 Preventing and Managing Incidents of Interference with a Crew Member

Section 705.172 requires an air operator to establish procedures to prevent and manage incidents of interference with a crew member that contain the topics set out in section 725.172 of the *Commercial Air Services Standards* (CASS). The topics in the standard include

- the air operator’s policy on interference with crew members and unruly passengers;
- the procedures to be followed when a risk to safety is detected;
- means of identifying and, where feasible, eliminating the factors which may contribute to unruly passenger behaviour;
- the means by which operational personnel can detect early indications of unruly passenger behaviour which may lead to interference with a crew member;
- means of identifying the ways in which unruly passenger behaviour can constitute interference with crew members;
- criteria to be used in determining the acceptance or refusal to transport a person on board or about to board an aircraft;
- the need for and the means by which operational personnel will be informed when an incident of interference has occurred;
- the methods available to prevent or defuse volatile situations or aggressive behaviour;
- the responsibilities of the operational personnel, when an incident occurs;
- when and how to determine if overriding safety of flight considerations exist and who is responsible to make this determination;
- the methods of maintaining personal security during an incident;
- the methods of restraining passengers including maintaining the safety of the restrained passenger;
- which authorities must be notified when an incident occurs and the procedures for notification;

préciseront les différents types d’incident dont le signalement est obligatoire et ceux dont le signalement peut se faire sur une base volontaire; enfin, ils établiront l’information devant figurer sur chacun des rapports et ils obligeront l’exploitant aérien à fournir au ministre des rapports sommaires sur une base régulière.

Article 705.171 Définitions

Le nouvel article 705.171 *Définitions* donne la définition d’une « entrave au travail d’un membre d’équipage » qui ne s’appliquera qu’aux articles de la section XI. Cette définition se lira comme suit : « Acte ou déclaration figurant dans les niveaux énumérés à l’article 705.175 qui sont faits par une personne à bord d’un aéronef ou s’apprêtant à y monter et qui distraient ou empêchent un membre d’équipage de remplir les responsabilités relatives à la sécurité qui lui ont été assignées. »

L’article 705.171 comprend également la définition suivante de l’expression « personnel d’exploitation » : « Employés de l’exploitant aérien dont les fonctions exigent qu’ils interagissent directement avec des personnes à bord de l’aéronef ou s’apprêtant à y monter. Sont visés par la présente définition les membres d’équipage, les préposés à l’enregistrement et à l’embarquement, ainsi que leurs superviseurs immédiats. »

Article 705.172 Procédures pour la prévention et la gestion d’incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage

L’article 705.172 exige qu’un exploitant aérien établisse des procédures destinées à prévenir et à gérer les incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage portant sur les sujets stipulés à l’article 725.172 des *Normes de service aérien commercial* (NSAC). Les sujets de la norme comprennent ce qui suit :

- un énoncé de la politique de l’exploitant aérien concernant l’entrave au travail d’un membre d’équipage et la gestion des passagers turbulents;
- les procédures à suivre en cas de détection d’un risque pour la sécurité;
- les moyens de cerner et, dans la mesure du possible, d’éliminer des facteurs qui peuvent amener un passager à avoir un comportement perturbateur;
- les moyens par lesquels le personnel d’exploitation pourrait déceler les signes avant-coureurs du comportement perturbateur d’un passager susceptibles de mener à une entrave au travail d’un membre d’équipage;
- les moyens de déterminer les façons dont le comportement perturbateur d’un passager peut constituer une entrave au travail d’un membre d’équipage;
- les critères à utiliser pour déterminer s’il y a lieu d’accepter ou de refuser le transport d’une personne à bord d’un aéronef ou s’apprêtant à y monter;
- la nécessité d’informer le personnel d’exploitation de tout incident d’entrave au travail d’un membre d’équipage ainsi que les moyens de le faire;
- les méthodes disponibles pour prévenir ou désamorcer les situations tendues ou les comportements agressifs;
- les responsabilités du personnel d’exploitation en cas d’incident;
- le moment et la manière de déterminer si des considérations prédominantes de sécurité du vol existent et la personne qui a la responsabilité de faire cette détermination;
- les méthodes permettant de maintenir la sécurité des personnes pendant un incident;

- the procedures for debriefing following an incident including the personnel that should be debriefed; and
- the assistance available to those involved in an incident.

The procedures required by section 705.172 are to be specified in the air operator's company operations manual and flight attendant manual.

Section 705.173 Training

New section 705.173 requires an air operator to provide initial and annual training as set forth in the associated standard to all operational personnel in the recognition, prevention and management of behaviour that could lead to a reasonable expectation of an incident of interference with a crew member; recognition, prevention and management of incidents of interference with a crew member; and related post-flight procedures.

Section 705.174 Reporting Incidents of Interference with a Crew Member

Section 705.174 *Reporting Incidents of Interference with a Crew Member* requires air operators to establish reporting procedures to ensure the mandatory reporting of certain levels of instances of interference with crew members as set forth in section 705.175 *Levels of Interference with a Crew Member* and to allow for the voluntary reporting of other types of incidents of interference with crew members; to ensure these procedures are specified in the company operations manual and the flight attendant manual; to ensure that the required reports of incidents of interference contain the information specified in section 725.174 of the *Commercial Air Services Standards* (CASS); to retain such reports for a minimum period of three years; to make them available to the Minister upon request, and every six months to provide to the Minister statistics collected from such reports.

The associated standard, section 725.174 *Reporting Incidents of Interference with a Crew Member*, contains the requirements for the specific information which must be included in each incident report to the air operator and for the summary statistics which the air operator must supply to the Minister every six months with respect to these incident reports.

Section 705.175 Levels of Interference with a Crew Member

While the reporting of all incidents which are identified in section 705.175 as either level 2 (moderate nature), level 3 (serious safety concerns) or level 4 (security threats) to the air operator is mandatory, the reporting of level 1 (minor nature) incidents is voluntary.

Level 1 incidents are defined as minor incidents that either have required no action beyond heightened awareness on the part of a crew member or have been effectively and quickly resolved by a crew member. They may include

- les méthodes d'immobilisation des passagers, y compris le maintien de la sécurité du passager immobilisé;
- les autorités qui doivent être avisées en cas d'incident ainsi que les procédures pour les aviser;
- les procédures d'exposé consécutif à un incident, y compris la liste du personnel qui devrait assister à cet exposé;
- l'aide qui est mise à la disposition du ou des employés ayant dû faire face à un incident.

Les procédures stipulées à l'article 705.172 doivent être inscrites dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord de l'exploitant aérien.

Article 705.173 Formation

Le nouvel article 705.173 exige que les exploitants aériens fournissent à tout leur personnel d'exploitation une formation initiale et annuelle tel que cela est stipulé dans la norme connexe qui porte sur la détection, la prévention et la gestion d'un comportement dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il mène à un incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage; sur la détection, la prévention et la gestion des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage ainsi que sur les procédures après-vol connexes.

Article 705.174 Signalement des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage

Le nouvel article 705.174 *Signalement des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage* exige que les exploitants aériens mettent en place des procédures visant à garantir le signalement obligatoire de certains niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage, tel que le précise l'article 705.175 *Niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage*, et de permettre le signalement volontaire d'autres types d'entraves au travail d'un membre d'équipage; qu'ils s'assurent que lesdites procédures sont incluses dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord et que les rapports d'entrave au travail d'un membre d'équipage requis renforcent les renseignements prévus à l'article 725.174 des *Normes de service aérien commercial* (NSAC); qu'ils conservent lesdits rapports pendant une durée minimale de trois ans; qu'ils mettent ces rapports à la disposition du ministre sur demande; qu'ils fournissent des statistiques tirées de ces rapports au ministre, une fois tous les six mois.

La nouvelle norme connexe 725.174 *Signalement des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage* définit les exigences applicables aux renseignements spécifiques devant figurer sur chacun des rapports d'incident soumis à l'exploitant aérien et dans les statistiques sommaires que l'exploitant aérien devra fournir au ministre, une fois tous les six mois, en regard de ces rapports d'incident.

Article 705.175 Niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage

Si le signalement à l'exploitant aérien est obligatoire pour tous les incidents définis dans le nouvel article 705.175 comme étant de niveau 2 (nature modérée), de niveau 3 (sécurité sérieusement menacée) et de niveau 4 (menace pour la sécurité), le signalement des incidents de niveau 1 (nature mineure) est volontaire.

Les incidents de niveau 1 sont définis comme des incidents de nature mineure qui n'ont nécessité de la part du membre d'équipage aucune mesure dépassant la vigilance accrue ou qui ont été réglés avec succès et rapidement par un membre d'équipage. Un incident de niveau 1 pourra être, entre autres :

- the use of unacceptable language toward a crew member;
- unacceptable behaviour toward a crew member; and
- a display of suspicious behaviour.

Level 2 incidents are defined as incidents of a moderate nature that have been resolved by a crew member only after some difficulty. Examples of level 2 incidents include

- the repetition of a level 1 incident;
- the continuation of a level 1 situation if the passenger continued with the behaviour after being warned by a crew member;
- repeated failure of a passenger to comply with a crew member's safety instructions; and
- belligerent, obscene or lewd behaviour toward a crew member.

Level 3 incidents are defined as incidents where there are serious safety concerns for passengers or crew members. Such incidents may include

- threatening someone on board or about to board the aircraft or making threats in an attempt to board the aircraft;
- continuation of an unresolved level 2 incident;
- tampering with emergency or safety equipment on board the aircraft;
- deliberate damage to any part of the aircraft or to any property on board the aircraft;
- injuring a person on board the aircraft; and
- violent, argumentative, threatening, intimidating or disorderly behaviour, including harassment and assault.

Level 4 incidents are defined as any incident that constitutes a security threat. They include

- attempted or unauthorized intrusion into the flight deck;
- a credible threat of death or serious bodily injury in an attempt to gain control over the aircraft;
- the display or use of a weapon;
- the sabotage of or the attempt to sabotage an aircraft that renders it incapable of flight or is likely to endanger its safety in flight;
- any attempt to unlawfully seize control of an aircraft; and
- any other incident that is required to be reported by Section 64 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

Alternatives

The absence of provisions in the CARs with respect to the identified areas of concern which are addressed by these Regulations cannot be satisfactorily dealt with by means other than regulatory action.

Voluntary interim measures to address the specific problem of unruly passengers were put in place by means of a *Commercial and Business Aviation Advisory Circular*² (CBAAC). CBAAC *Managing Disruptive and Unruly Passenger Behaviour* was

² *Managing Disruptive and Unruly Passenger Behaviour*, No. 0166, 10 January 2000.

- l'usage d'un langage inacceptable envers un membre d'équipage;
- un comportement inacceptable envers un membre d'équipage;
- la manifestation d'un comportement suspect.

Les incidents de niveau 2 sont définis comme des incidents de nature modérée qui ont été réglés non sans problème par un membre d'équipage. Un incident de niveau 2 pourra être, entre autres :

- la récurrence d'un incident de niveau 1;
- la poursuite d'un incident de niveau 1 par un passager malgré l'avertissement d'un membre d'équipage;
- dans le cas d'un passager, l'omission répétée de se conformer aux consignes de sécurité d'un membre d'équipage;
- un comportement belliqueux, obscène ou grossier envers un membre d'équipage.

Les incidents de niveau 3 sont définis comme des incidents où la sécurité des passagers ou des membres d'équipage est sérieusement menacée. Un incident de niveau 3 pourra être, entre autres :

- des menaces faites à l'égard d'une personne se trouvant à bord de l'aéronef ou sur le point d'y monter ou des menaces faites dans le but de monter à bord de l'aéronef;
- la poursuite d'un incident de niveau 2 non réglé;
- une altération de l'équipement de sécurité ou de secours à bord de l'aéronef;
- des dommages volontaires à une partie de l'aéronef ou à des biens s'y trouvant;
- un acte qui cause des blessures à une personne se trouvant à bord de l'aéronef;
- un comportement associé à la violence, à la dispute, à la menace, à l'intimidation ou au désordre, y compris le harcèlement et les voies de fait.

Les incidents de niveau 4 sont définis comme des incidents constituant une menace à la sûreté. Ils comprennent :

- une tentative d'intrusion ou une intrusion non autorisée dans le poste de pilotage;
- une menace plausible pouvant causer la mort ou des blessures graves aux passagers dans une tentative de prise de contrôle de l'aéronef;
- le fait de montrer ou d'utiliser une arme;
- le sabotage, ou une tentative de sabotage, d'un aéronef qui le met hors d'état de voler ou est susceptible de porter atteinte à sa sécurité en vol;
- toute tentative de prise de contrôle illicite de l'aéronef;
- un incident qui doit être signalé en vertu de l'article 64 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

Solutions envisagées

Les problèmes soulevés découlant de l'absence de dispositions adaptées dans le RAC que la présente réglementation vise à régler, ne peuvent être traités de façon satisfaisante autrement que par une mesure d'ordre réglementaire.

Des mesures volontaires provisoires visant à régler le problème spécifique des passagers turbulents, ont été mises en place au moyen d'une *Circulaire d'information de l'Aviation commerciale et d'affaires*² (CIACA). La CIACA intitulée *Mesures à prendre à*

² *Mesures à prendre à l'égard des passagers affichant une conduite désordonnée et nuisible*, n° 0166, 10 janvier 2000.

intended to provide guidance to air operators in developing a program for dealing with potential incidents of disruptive and unruly passenger behaviour and for effectively managing such incidents when they do occur. Although the industry is willing and eager to proceed with addressing the issue of unruly and disruptive passengers, the suggested voluntary measures have not met with uniform responses from air operators.

The International Civil Aviation Organization (ICAO) adopted a resolution in June 2002 urging all Contracting States (of which Canada is one) to enact as soon as possible national law and regulations to deal effectively with the problem of unruly or disruptive passengers. This amendment is consistent with that resolution and with the international response to the growing problem of disruptive passengers.

These new Regulations and their associated standards are the result of the deliberations of an industry/government Working Group on Prohibition Against Interference with Crew Members which was established within the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) structure³. The amendments discussed in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) are based on those recommendations of the Working Group which entailed changes to the CARs.

In addition to the changes to the CARs, a public awareness campaign to inform the traveling public regarding the dangers of interference with crew members which has been in place since June 1999 is being continued. The campaign was developed in consultation with the Working Group and is supported by the Canadian Union of Public Employees, the Air Canada Pilots Association, the Air Line Pilots Association, the Canadian Association of Chiefs of Police and the Air Transport Association of Canada among others.

In response to the terrorist act of September 11, 2001, the *Public Safety Act, 2002* was introduced in the House of Commons. This Act contains amendments to the *Aeronautics Act* to facilitate action against unruly passengers. These amendments to the *Aeronautics Act* were adopted in 2004. They discourage unruly behaviour by passengers by making it an offence to engage in any behaviour that endangers the safety or security of a flight or persons on board by interfering with crew members or persons following crew members' instructions. As part of the overall strategy to reduce interference with crew members in response to the events of September 11, 2001, provisions requiring the installation of doors designed to resist forcible intrusion onto the flight deck have been introduced into Part VII. These provisions set forth the requirements for such doors to be locked and the circumstances under which individuals with legitimate requirements may be admitted to the flight deck.

The provisions contained in these amendments provide essential components of the overall regulatory structure being developed to address the problems presented to the aviation industry

l'égard des passagers affichant une conduite désordonnée et nuisible avait pour objet de fournir des lignes directrices aux exploitants aériens afin qu'ils élaborent un programme visant à traiter les incidents potentiels mettant en cause des passagers affichant une conduite désordonnée et nuisible ainsi qu'à assurer une gestion efficace des incidents de ce genre lorsqu'ils se produisent. Bien que l'industrie soit désireuse de régler le problème des passagers affichant une telle conduite, les mesures volontaires proposées n'ont pas suscité une réponse uniforme de la part de l'ensemble des exploitants aériens.

En juin 2002, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté une résolution qui demandait aux États contractants (dont le Canada) de promulguer le plus rapidement possible des dispositions législatives et réglementaires à l'échelle nationale visant à maîtriser efficacement le problème des passagers turbulents ou au comportement perturbateur. La présente modification est conforme à cette résolution ainsi qu'à la réponse internationale en regard du problème croissant des passagers dérangeants.

Les nouvelles dispositions réglementaires, ainsi que les normes connexes, sont le fruit de délibérations menées conjointement par l'industrie et le gouvernement au sein du Groupe de travail sur l'interdiction de créer de l'interférence auprès des membres d'équipage établi dans le cadre du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC)³. Les modifications, qui font l'objet du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), sont fondées sur les recommandations dudit groupe de travail qui ont entraîné une modification du RAC.

Outre ces modifications du RAC, la campagne de sensibilisation du public voyageur aux risques associés à des écarts de conduite envers les membres d'équipage qui a été mise en place en juin 1999 va se poursuivre. Cette campagne a été élaborée en collaboration avec le Groupe de travail et bénéficie, entre autres, du soutien du Syndicat canadien de la fonction publique, de l'Association des pilotes d'Air Canada, de l'Association canadienne des pilotes de ligne, de l'Association canadienne des chefs de police et de l'Association du transport aérien du Canada.

En réponse à l'attaque terroriste du 11 septembre 2001, la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* a été déposée à la Chambre des communes. Cette Loi comporte des modifications de la *Loi sur l'aéronautique* visant à faciliter la prise de mesures contre des passagers turbulents. Ces modifications à la *Loi sur l'aéronautique* ont été adoptées en 2004. Elles ont pour objet de décourager les écarts de conduite des passagers turbulents en considérant comme un délit tout comportement envers les membres d'équipage ou envers des personnes se conformant aux instructions desdits membres d'équipage pouvant mettre en danger la sécurité d'un vol ou celle des personnes se trouvant à bord d'un aéronef. Dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à réduire toute entrave au travail d'un membre d'équipage à la suite des événements du 11 septembre 2001, des dispositions exigeant l'installation de portes de poste de pilotage conçues pour résister à une effraction ont été ajoutées à la partie VII. Ces dispositions stipulent que lesdites portes doivent être verrouillées et définissent les circonstances dans lesquelles des personnes peuvent, pour des motifs légitimes, être admises dans le poste de pilotage.

Les dispositions contenues dans les présentes modifications fournissent les éléments essentiels de la structure réglementaire globale qui est en cours d'élaboration pour traiter les problèmes

³ See *Consultation* section of this Regulatory Impact Analysis Statement for an account of the Working Group.

³ See reporter à la rubrique *Consultations* du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour en savoir plus sur le Groupe de travail.

by the increasing prevalence of passenger behaviour which is unruly and disruptive.

Strategic environmental assessment

A preliminary scan of this initiative has been done in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. It is concluded from the preliminary scan that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Benefits and costs

The benefits from this initiative will derive from the sense of personal security engendered by the provision (for passengers and crew members on board Canadian operated aircraft) of an environment protected from threat and from the unpleasantness of witnessing or experiencing disruptive, potentially violent, behaviour. The apparent increase in the frequency with which incidents of unruly and disruptive passenger behaviour are occurring may be slowed, if not reversed, and their potential for endangering the aircraft and all on board will be limited.

Information collected at the request of the Department for Transport (DfT) of the United Kingdom (UK) and analyzed by the Civil Aviation Authority (CAA) of the UK for the year April 2003 to March 2004 is the only source of non-anecdotal data currently available to estimate the magnitude of the risk presented by the behaviour of unruly and disruptive passengers on board aircraft. Over this period, the reporting airlines operated approximately 1.1 million passenger flights on which 110 million passengers were carried.⁴ There were 696 incidents reported of which 668 were considered significant and an additional 28 were classified as serious. The CAA classified the incidents according to their potential or actual threat to the safety of individuals, or to the safety of the flight and all on board. Based on the above data, the chance of an individual passenger boarding a flight on which a significant or serious incident takes place is 1 in 1 600 and only 1 in 158 000 passengers is likely to cause a significant or a serious incident.

In 2006, Canadian air operators transported nearly 52 million passengers.⁵ Assuming the UK experience is representative of Canadian operations, we would expect 329 occurrences of significant or serious disruptive incidents on Canadian aircraft annually.

No accident has been reported as the result of disruptive behaviour by an unruly passenger. Serious disruptive events have occurred rarely. However, the frequency of these events appears to be increasing and the potential for interference with safe flight operations is certainly present during each occurrence. In the post-September 11, 2001 environment, the psychological stress faced by passengers who may be exposed to such events has escalated. As well, the risk faced by crew members is significantly greater than that of any individual passenger. Cabin crew particularly are exposed to becoming the object of threatening, intimidating

causés à l'industrie de l'aviation par le nombre croissant d'incidents mettant en cause des passagers turbulents dont le comportement est perturbateur.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire de la présente initiative a été effectuée conformément aux critères de l'Énoncé de politique de l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada — mars 2001, laquelle a révélé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse approfondie. Il est peu probable que des évaluations ou des études supplémentaires portant sur les effets environnementaux de la présente initiative aboutissent à une conclusion différente.

Avantages et coûts

Les avantages présentés par cette initiative découlent du sentiment de sécurité personnelle que procure aux passagers et aux membres d'équipage des aéronefs exploités par des transporteurs canadiens un environnement dénué de toute menace ou du désagrément de se trouver témoin ou victime d'un comportement perturbateur, voire violent. L'apparente augmentation de la fréquence de ces incidents provoqués par l'indiscipline et le comportement perturbateur de passagers peut être réduite, voire inversée, et les risques qu'ils présentent pour l'appareil et ses passagers, limités.

Les données recueillies à la demande du Department for Transport (DfT) du Royaume-Uni (R.-U.) et analysées par la Civil Aviation Authority (CAA) du R.-U. pour la période allant d'avril 2003 à mars 2004 constituent la seule source de données documentées actuellement accessible pour évaluer le risque présenté par l'indiscipline et le comportement perturbateur de passagers à bord d'un aéronef. Durant cette période, les entreprises de transport aérien déclarantes ont assuré environ 1,1 million de vols passagers à bord desquels ont été transportés 110 millions de passagers⁴. On a signalé 696 incidents, dont 668 ont été considérés comme des incidents majeurs, auxquels s'ajoutent 28 autres incidents considérés comme graves. La CAA a classé ces incidents en fonction du risque réel ou potentiel qu'ils présentaient pour la sécurité du vol et des personnes à bord. D'après les données ci-dessus, le risque qu'un passager donné se trouve dans un aéronef à bord duquel un incident majeur ou grave aura lieu est de 1 sur 1 600 et seulement 1 passager sur 158 000 est susceptible de causer un incident majeur ou grave.

En 2006, les exploitants aériens canadiens ont transporté près de 52 millions de passagers⁵. Si l'on considère que le modèle établi au R.-U. peut s'appliquer au Canada, on peut annuellement s'attendre, à bord des aéronefs canadiens, à 329 cas d'incidents de comportement perturbateur majeur ou grave.

Aucun accident signalé n'est le résultat du comportement perturbateur d'un passager turbulent. Les incidents perturbateurs graves sont rares. Néanmoins, la fréquence de tels incidents semble augmenter et le risque d'interférence pouvant nuire au bon déroulement du vol demeure assurément, à chaque fois, présent. Depuis le 11 septembre 2001, le stress psychologique subi par les passagers qui peuvent être exposés à de tels incidents a bien sûr augmenté. De plus, les risques auxquels sont exposés les membres d'équipage sont bien plus importants que ceux auxquels sont exposés les passagers individuels. Les membres du personnel de

⁴ http://www.dft.gov.uk/stellent/groups/dft_control/documents/contentservertemplate/dft_index.hcst?n=5750&l=2

⁵ Updated to 2006 from *Aviation: Service Bulletin 2008* (Statistics Canada, Ottawa, Ontario, Canada, Cat. No. 51-004-X), Vol. 40, No. 1, Table 1.

⁴ http://www.dft.gov.uk/stellent/groups/dft_control/documents/contentservertemplate/dft_index.hcst?n=5750&l=2

⁵ Mise à jour de 2006 tirée de *Aviation : bulletin de service 2008* (Statistique Canada, Ottawa [Ontario], Canada, numéro au catalogue 51-004-X), vol. 40, n° 1, tableau 1.

or abusive behaviour. As identifiable representatives of the air operator, with the responsibility for seeing that safety precautions, such as fastening seat belts and respecting restrictions on smoking, are obeyed, they are in the front line as targets for disruptive passengers. This prominence along with the frequency of their flights significantly increases their risk from disruptive behaviour by unruly passengers.

The following analysis will consider the expected contribution of the amendments in each Part of the CARs to the overall benefits described above. Potential costs will be developed in the context of the amendments to each Part.

Part VI General Operating and Flight Rules

Section 602.46 Refusal to Transport

New section 602.46 *Refusal to Transport* prohibits the transport of anyone whose words or actions indicate they may become a risk to the safety of the aircraft, persons or property. This new section is intended to reduce the risk, increasingly faced by crew and passengers on board aircraft, of a passenger's disruptive behaviour escalating to irrational interference with crew performance of safety-related duties. Refusing transportation to individuals who have displayed a willingness, at the time of check-in or at boarding, to potentially engage in irresponsible behaviour on board an aircraft is expected to reduce the opportunity of such passengers to exhibit such behaviour during the flight. The frequency of occurrences of disruptive behaviour in flight will be reduced and, hence, the risk represented by such occurrences will decrease.

Prior to this amendment, the air operator had no obligation to refuse to board or to transport any passenger. The contract between the air operator and the potential passenger was considered strictly as a commercial transaction. The government intervention in this relationship is only to ensure the safety of the traveling public. This amendment strengthens an air operator's obligation to exercise the responsibility to protect the safety of all passengers by refusing to board those who may potentially represent a threat to that safety.

An unruly passenger may be subjected to the inconvenience of having to wait for a later flight after he or she has calmed down. However, the wording of the new section will not allow the airline to justify a continuing refusal to board, on a later flight, a passenger who had previously been unruly, as long as no further demonstration of unruly behaviour occurs. Immediate redress for delay or inconvenience to the passenger who has been refused boarding will be dependent on the airline's administrative procedures. Longer term avenues for redress, through the courts and other channels, remain. Since the carriage of passengers is part of a commercial transaction, responsibilities cannot be created in the CARs that will deal with immediate redress for unruly passengers who have been refused boarding.

cabine sont particulièrement susceptibles d'être l'objet de menaces, d'intimidations ou de comportements violents. En tant que représentants visibles de l'exploitant aérien, ayant la responsabilité du respect de mesures de sécurité telles que le bouclage des ceintures ou l'interdiction de fumer, ils constituent, en première ligne, la cible désignée des passagers au comportement perturbateur. Cette visibilité, à laquelle s'ajoute la fréquence à laquelle ils volent, augmente grandement le risque qu'ils ont d'être confrontés à un comportement perturbateur de la part de passagers turbulents.

L'analyse qui suit va s'attacher à déterminer comment les modifications à chacune des parties du RAC vont contribuer à l'ensemble des avantages décrits ci-dessus. Les coûts éventuels seront abordés dans le contexte des modifications à chacune des parties.

Partie VI Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs

Article 602.46 Refus de transporter

Le nouvel article 602.46 *Refus de transporter* interdit le transport d'une personne dont les actes ou les paroles indiquent qu'elle peut présenter un risque pour la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens. Ce nouvel article a pour objet de réduire le risque, auquel sont de plus en plus exposés l'équipage et les passagers d'un aéronef, de voir le comportement perturbateur d'un passager se transformer en une entrave irrationnelle au travail d'un membre d'équipage dans l'accomplissement des tâches liées à la sécurité. Refuser le transport à des individus qui ont fait preuve, au moment de l'enregistrement ou de l'embarquement, d'une propension à se comporter de manière irresponsable à bord d'un aéronef devrait permettre de réduire la possibilité pour ces passagers de faire preuve d'un tel comportement pendant le vol. Cet article permettra de réduire la fréquence des comportements perturbateurs en vol et, incidemment, les risques que ceux-ci présentent.

Avant la présente modification, rien n'obligeait un exploitant aérien à refuser l'embarquement ou le transport d'un passager. Le contrat entre l'exploitant aérien et un passager potentiel était considéré comme une transaction purement commerciale. Si le gouvernement cherche à intervenir dans cette relation, c'est uniquement pour assurer la sécurité du public voyageur. La présente modification renforce l'obligation qu'a l'exploitant aérien d'exercer sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les passagers en refusant de laisser monter à bord les personnes susceptibles de représenter une menace pour cette sécurité.

Un passager indiscipliné peut subir l'inconvénient de devoir attendre un vol subséquent lorsqu'il aura retrouvé son calme. Toutefois, le libellé du nouvel article ne permettra pas à une entreprise de transport aérien de justifier un refus permanent de transporter un passager qui aurait fait preuve d'un comportement perturbateur, si ce passager a par la suite cessé de se comporter d'une manière dérangeante. Le versement de toute indemnisation immédiate pour le délai ou les inconvénients subis par un passager que l'on a refusé de transporter sera laissé à la discrétion des entreprises de transport aérien, selon leurs propres procédures administratives. Le versement à plus long terme d'indemnifications, par l'intermédiaire des tribunaux ou par toute autre voie, demeure tel qu'il est. Puisque le transport de passagers fait partie d'une transaction commerciale, il ne peut y avoir, dans le RAC, création de responsabilités en matière d'indemnisation immédiate des passagers turbulents à qui l'on aurait refusé l'embarquement.

This provision will be essentially costless except to those passengers who, by their own behaviour, forfeit the right to board a Canadian operated aircraft while the possibility of their resuming the unacceptable behaviour which they have demonstrated is present. The benefit-cost impact of this initiative is expected to be positive.

Part VII Commercial Air Services

The requirements for procedures to prevent and to manage incidents of interference with a crew member to be specified in an air operator's company operations manual and flight attendant manual and for training in these procedures to be provided to operational personnel will support the introduction of section 602.46 *Refusal to Transport*. These requirements will enable the consistent and coordinated application of company procedures to protect passengers and personnel from the unpredictability and consequent potential risk of inconsistent application of company policies based on individual interpretations. There will be a minor cost associated with adding the procedures to existing manuals and training courses.

The requirement for mandatory reporting of instances of interference with crew members and the establishment of criteria for classifying such occurrences will improve the ability of the regulatory authority and industry stakeholders to assess the severity of the problem of unruly and disruptive passengers and to take action to reduce the frequency and potential consequences of such behaviour. The lack of statistically useable information with respect to the frequency and type of occurrences of disruptive passenger behaviour on board aircraft has hampered the development of appropriate responses to this behaviour. Although there is much anecdotal evidence, the absence of a mandatory reporting requirement for such occurrences and of criteria for their classification has limited the use which can be made of this information.

Reporting systems are in place at some but not at all air operators. Not all employees report, not all companies collect the same information when their employees do report, and the information is not stored in a way that makes it compatible for comparison among companies. The difficulty in reliably comparing information from different reporting and retention systems prevents the identification of system-wide trends and causal relationships. The definitions introduced in new sections 705.171 *Interpretation* and 705.175 *Levels of Interference with a Crew Member* and the requirement in new section 705.174 *Reporting Incidents of Interference with a Crew Member* and its associated Standard to report such occurrences are the first steps in the establishment of a database of consistent information of known quality which may be used to identify the causes of the problem of disruptive and unruly passengers and to develop future approaches for dealing effectively with specific aspects of this problem.

Increased knowledge regarding the frequency and characteristics of disruptive behaviour will generate benefits by allowing the regulatory authority and industry stakeholders to direct resources more efficiently toward the control of this problem.

Ces dispositions n'entraîneront pratiquement aucun coût, si ce n'est pour les passagers qui, de par leur propre comportement, se verront refuser le droit d'embarquer à bord d'un aéronef canadien aussi longtemps que persistera le risque qu'ils fassent de nouveau preuve du comportement inacceptable dont ils ont fait preuve. On s'attend à ce que le rapport entre les avantages et les coûts de la présente initiative soit positif.

Partie VII Services aériens commerciaux

L'obligation de mettre en place des procédures visant à prévenir et à gérer les incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage et le fait d'inclure lesdites procédures dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord de l'exploitant aérien, en plus de l'obligation d'offrir au personnel d'exploitation de la formation sur ces procédures, viendront appuyer l'introduction de l'article 602.46 *Refus de transporter*. Ces exigences permettront une application uniforme et coordonnée des procédures de l'entreprise visant à protéger les passagers et le personnel contre l'incertitude et le risque potentiel qui pourraient découler d'une application irrégulière des politiques de l'entreprise basée sur des interprétations individuelles. Il y aura de légers coûts reliés à l'ajout des procédures aux manuels actuels et au fait de dispenser des cours de formation.

L'obligation de signaler une entrave au travail d'un membre d'équipage et l'établissement de critères de classification de ces entraves devraient permettre à l'autorité réglementaire et aux parties prenantes de l'industrie de mieux évaluer la gravité du problème posé par les passagers turbulents et au comportement perturbateur en vue de prendre des mesures permettant de réduire la fréquence et les éventuelles répercussions de tels agissements. L'absence de données statistiques utilisables sur la fréquence et sur les types d'incident de passagers au comportement perturbateur à bord des aéronefs a ralenti l'élaboration de réponses adaptées à ce type de comportement. Bien que l'on dispose de nombreuses preuves non documentées, l'absence de signalement obligatoire et de critères de classification de ces comportements a limité l'utilisation que l'on peut faire de cette information.

Des systèmes de signalement sont en place chez certains exploitants aériens, mais pas chez tous. De plus, tous les employés ne signalent pas ces comportements, toutes les entreprises, lorsque leurs employés leur signalent de tels comportements, ne recueillent pas les mêmes renseignements et les systèmes d'archivage de ces entreprises n'étant pas compatibles, il n'est pas possible d'effectuer de comparaisons entre les renseignements recueillis par ces dernières. Le problème de fiabilité que présente le fait de comparer des données provenant de systèmes de signalement et d'archivage différents empêche l'identification de tendances et de relations causales à l'échelle du système. Les définitions présentées dans les nouveaux articles 705.171 *Définitions* et 705.175 *Niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage*, de même que les exigences du nouvel article 705.174 *Signalement des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage* et de la norme connexe quant au signalement de tels comportements, constituent un premier pas vers l'établissement d'une base de données renfermant des renseignements uniformisés de qualité contrôlée pouvant être utilisés pour déterminer les causes du problème relatif aux passagers turbulents et au comportement perturbateur et élaborer de nouvelles approches permettant de traiter efficacement certains aspects particuliers de ce problème.

Une meilleure connaissance de la fréquence et des caractéristiques des comportements perturbateurs constituera un avantage pour l'autorité réglementaire et les parties prenantes de l'industrie, qui pourront ainsi mieux affecter leurs ressources en vue de maîtriser ce problème.

The expansion of existing procedures and systems to incorporate the mandatory reporting of occurrences of unruly and disruptive passengers is not expected to impose a major capital cost. Modern technology allows the development of database systems which are flexible enough to permit additional information requirements without requiring extensive system or equipment redesign. Air operators and their employees are currently required to report when accidents and reportable incidents take place. To fulfill this obligation there are in existence systems and procedures for reporting this information. Many air operators have internal arrangements for collecting and analyzing accident/incident information for their own use in safely managing their operations. Also, many air operators have voluntarily established internal systems and requirements for their employees to report to them occurrences of unruly or disruptive passenger behaviour. Although there will be costs associated with the initial introduction and ongoing support of the reporting requirement, the current existence of systems by which safety-related occurrences are reported and recorded is expected to result in minimal additional cost to air operators for the new requirement to report occurrences of disruptive passenger behaviour. Because of the variation in the extent and sophistication of report collection and retention methodology among air operators, an estimate of this additional cost has not been attempted.

The benefits from improved efficiency in the use of resources to control the problem of disruptive passenger behaviour on board aircraft are expected to be greater than the costs entailed for the necessary data collection and dissemination.

Summary of benefits and costs

Benefits from this initiative relate to the reduction or limitation of a risk the current extent of which is uncertain because of the poor quality of available data which can be used to quantify that risk. The psychological aspects of the benefits, which can be expected from the provision of a secure environment free from threat and from unpleasant behaviour for passengers and crew members, are essentially unquantifiable. Many of the costs associated with this initiative are also difficult to quantify although they are not expected to be significant in total. Despite the absence of an extensive quantitative evaluation, on balance, the available evidence indicates the benefit from this initiative can be expected to justify the costs which may be incurred.

Consultation

These Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 19, 2007. For the most part, the comments supported the initiative, although some suggested increasing the stringency of the initiative to strengthen protection of cabin crew and extending global harmonization to generate agreement on the basic principles to be included in air carrier training programmes on how to handle incidents of unruly and disruptive passengers. One commenter noted that there is no standard definition of threat levels and that divergence and confusion resulting from this lack of standardization will become greater as more and more states

L'élargissement des procédures et des systèmes existants en vue d'inclure le signalement obligatoire des passagers turbulents et au comportement perturbateur ne devrait pas nécessiter de frais d'immobilisation particuliers. La technologie permet actuellement l'élaboration de systèmes de banque de données suffisamment flexibles pour satisfaire à des exigences relatives à l'ajout de nouveaux renseignements sans toutefois nécessiter une restructuration du système ou du matériel. Les exploitants aériens et leurs employés se doivent actuellement de signaler les accidents et les incidents assujettis à une obligation de rapport lorsque ceux-ci se produisent. Pour satisfaire à cette obligation, des systèmes et des procédures de signalement ont été mis en place. De nombreux exploitants aériens se sont dotés de procédures internes en vue de recueillir et d'analyser l'information relative aux accidents/incidents afin de mieux gérer, pour leur propre bénéfice, la sécurité de leur exploitation. De nombreux exploitants aériens ont également, de leur propre initiative, mis en place des systèmes et instauré des exigences visant à ce que leurs employés leur signalent les passagers turbulents ou au comportement perturbateur. Bien que la mise en application initiale des exigences de signalement et le soutien permanent qu'elles requerront puissent entraîner certains coûts, les systèmes actuellement en place au moyen desquels les événements touchant à la sécurité sont signalés et enregistrés, devraient permettre aux exploitants aériens de réduire au minimum les coûts additionnels résultant de l'obligation de signaler les passagers au comportement perturbateur. En raison des écarts pouvant exister, en matière de portée et de perfectionnement, entre les méthodes de signalement et d'archivage des différents exploitants aériens, aucune estimation de ces coûts additionnels n'a été entreprise.

Les avantages présentés par une utilisation plus efficace des ressources existantes afin de maîtriser le problème des passagers au comportement perturbateur à bord des aéronefs devraient être supérieurs aux coûts occasionnés pour recueillir et diffuser les données requises.

Sommaire des avantages et coûts

Un des avantages de cette initiative réside dans la réduction ou dans la limitation d'un risque dont l'importance est actuellement mal connue en raison de la piètre qualité des données disponibles pour quantifier ledit risque. L'avantage psychologique présenté par le fait de pouvoir offrir aux passagers et aux membres d'équipage un environnement dénué de menaces et de comportements désagréables est par essence impossible à quantifier. Bien que bon nombre des coûts associés à cette initiative soient également difficiles à quantifier, ces derniers ne devraient pas être, dans l'ensemble, importants. Malgré l'absence d'évaluation quantitative approfondie, les données disponibles dans les faits permettent de prévoir que les avantages présentés par cette initiative justifieront les coûts qu'elles pourraient entraîner.

Consultations

Le présent règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 mai 2007. La plupart des commentaires reçus appuyaient la présente initiative, encore que certains suggéraient d'en augmenter la sévérité afin de renforcer la protection du personnel de cabine et de parvenir à une harmonisation mondiale menant à une entente sur les principes de base à inclure dans les programmes de formation des transporteurs aériens quant à la façon de composer avec les incidents provoqués par des passagers turbulents ou au comportement perturbateur. Dans un commentaire, il était dit qu'il n'y avait aucune définition normalisée des

implement regulations aimed at countering acts of unlawful interference and disruptive passengers. No change was necessary to the proposed requirements as a result of the comments. Each comment and a detailed Departmental response can be found in the *Disposition of Comments* that can be obtained from Transport Canada's Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Secretariat.

With the exception of the definition and reporting requirement for security threat occurrences (i.e., level 4), these new Regulations and their associated standards are the results of an industry/government Working Group on Prohibition Against Interference with Crew Members, established within the CARAC structure under the auspices of the CARAC Commercial Air Service Operations (CASO) Technical Committee. This Working Group was established in response to representations by the Air Transport Association of Canada (ATAC) and by the Canadian Union of Public Employees (CUPE) who agreed that current Canadian aviation legislation and *Criminal Code of Canada* provisions did not provide adequate regulatory support for crew members confronted with unruly and abusive passengers.

Active members of the CASO Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association — Canada, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Air Line Dispatchers' Association, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Union of Public Employees, Helicopter Association of Canada, Parks Canada, and Teamsters Canada.

One dissent was received in 2001, from CUPE stating that the new section 602.46 *Refusal to Transport* did not ensure coordination among individual employees of an air operator in the decision to deny boarding to a potentially disruptive passenger. This dissent had previously been expressed with respect to the recommendation of the CASO Working Group upon which the initiative is based. CUPE expressed concern over the possibility of conflict between employees where one individual who felt a passenger should not be boarded could be overruled by another employee and the passenger would then board. All other members supported the introduction of section 602.46 as well as the other amendments.

Several other associations, e.g., the Aerospace Industries Association of Canada, Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association, Aircraft Operations Group Association, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Airlines International Ltd., Canadian Association of Professional Radio Operators, Canadian Auto Workers, Canadian Balloon Association, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Union of Public Employees,

niveaux de menace et que les écarts et la confusion inhérents à cette absence de normalisation iraient en s'accroissant à mesure qu'un nombre de plus en plus grand d'États allaient mettre en œuvre une réglementation visant à contrer les actes d'intervention illicite et les passagers au comportement perturbateur. À la suite de ces commentaires, il n'a pas été jugé nécessaire d'apporter des modifications aux exigences proposées. Les commentaires ainsi que les réponses détaillées du Ministère se trouvent dans un document intitulé *Suivi des commentaires*, lequel peut être obtenu auprès du Secrétariat du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC).

À l'exception de la définition et de l'obligation de signalement applicables aux incidents qui constituent une menace pour la sûreté (à savoir ceux de niveau 4), ces nouvelles dispositions réglementaires et leurs normes qui les accompagnent sont le fruit des délibérations menées par le gouvernement et l'industrie au sein du Groupe de travail sur l'interdiction de gêner les membres d'équipage mis sur pied par l'entremise du CCRAC sous les auspices du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial (UDASAC) du CCRAC. Ce Groupe de travail avait été créé en réponse à des observations présentées par l'Association du transport aérien du Canada (ATAC) et le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) qui s'entendaient pour dire que, actuellement, les dispositions législatives canadiennes en matière d'aviation et celles du *Code criminel du Canada* n'offraient pas un soutien juridique suffisant aux membres d'équipage confrontés à des passagers turbulents ou violents.

Parmi les membres actifs du Comité technique UDASAC du CCRAC, on compte le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, l'Air Line Pilots Association — Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., la Canadian Air Line Dispatchers' Association, les Travailleurs canadiens de l'automobile, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, le Congrès du travail du Canada, le Syndicat canadien de la fonction publique, l'Helicopter Association of Canada, Parks Canada et Teamsters Canada.

En 2001, le nouvel article 602.46 *Refus de transporter* a fait l'objet d'une opinion divergente du SCFP indiquant que cette disposition ne garantissait aucune coordination entre les différents employés d'un exploitant aérien en cas de décision de refuser l'embarquement à un passager risquant de s'avérer turbulent. Cette opinion divergente avait déjà été exprimée à l'égard de la recommandation du Groupe de travail du Comité technique UDASAC sur laquelle cette initiative est fondée. Le SCFP avait indiqué sa préoccupation quant à la possibilité de conflit entre les employés si l'un d'entre eux était d'avis de refuser d'embarquer un passager et qu'un autre employé, passant outre, décidait de faire embarquer ce même passager. Tous les autres membres ont appuyé l'introduction de l'article 602.46 ainsi que les autres modifications.

Parmi les autres associations qui ont appuyé cette proposition au moyen du processus prévu par le CCRAC, on compte l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, l'Air Line Pilots Association, l'Association du groupe de la navigation aérienne, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., les Lignes aériennes Canadian International, l'Association canadienne des professionnels de l'exploitation radio, les Travailleurs canadiens de l'automobile,

Canadian Air Traffic Controllers Association, Experimental Aircraft Association — Canadian Council, Hang Gliding and Paragliding Association of Canada, International Council of Air Shows, Recreational Aircraft Association of Canada, Soaring Association of Canada, and Teamsters Canada, endorsed this proposal through the CARAC process.

In 2001, the dissent to section 602.46 *Refusal to Transport* was declined on the grounds that further proposed amendments would be introduced to alleviate these concerns. The concerns expressed by the dissenter to section 602.46 are, in part, addressed by the requirement for air operators to establish procedures in the company operations manual, within 90 days of the coming into force of these Regulations, for denying transportation of persons whose actions or statements indicate they may pose a risk to safety and to provide training on such procedures. Further consultations within the CARAC process took place in 2003 and 2004.

The Air Canada Pilots Association (ACPA), Air Line Pilots Association (ALPA) and CUPE expressed verbal dissents to section 705.172 *Preventing and Managing Incidents of Interference with a Crew Member*. All three organizations dissented on the basis that the initiative does not include a “zero tolerance policy.” In addition, CUPE also dissented on the basis that provisions located in the accompanying standard should be placed in a regulation. CUPE suggested a new text which was distributed to CASO members. ALPA reserved the right to consult with their security committee on CUPE’s suggested text.

ACPA, ALPA and CUPE’s dissent with respect to section 705.172 were declined through the CARAC process. Zero tolerance is part of the public awareness campaign as described in the section *Alternatives* in this RIAS. Also, the implementation of new regulations and standards, which include training and procedures for operational personnel, locking of flight deck doors and a reporting requirement support the zero tolerance policy.

With respect to standard 725.172 *Preventing and Managing Incidents of Interference with a Crew Member*, CUPE’s dissent was based upon their concerns with the requirement for the air operator’s procedures to prevent and manage incidents of interference with crew members to identify the responsibilities of the operational personnel when an incident occurs. CUPE had concerns with that paragraph and with how to deny passenger boarding. They also dissented because of their opinion that the way in which the CARs and the *Canadian Aviation Security Regulations* fit together was unclear. With respect to the concerns that the *Canadian Aviation Security Regulations* and the CARs may conflict, the information dealing with unruly passengers has been coordinated with those officials responsible for the security regulations and is contained within the guidance material available to the aviation industry.

l’Association montgolfière canadienne, l’Association canadienne de l’aviation d’affaires, le Congrès du travail du Canada, la Canadian Owners and Pilots Association, le Syndicat canadien de la fonction publique, l’Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l’Experimental Aircraft Association — Canadian Council, l’Association canadienne de vol libre, l’International Council of Air Shows, le Réseau aéronefs amateur Canada, l’Association canadienne de vol à voile et Teamsters Canada.

En 2001, l’opinion divergente présentée à l’encontre de l’article 602.46 *Refus de transporter* a été rejetée en raison des autres modifications proposées qui allaient être présentées dans le but d’atténuer les inquiétudes exprimées. Ces dernières, émanant de la personne à l’origine de l’opinion divergente à l’article 602.46, sont en partie couvertes par l’obligation faite aux exploitants aériens d’incorporer, dans les 90 jours suivant l’entrée en vigueur des présentes dispositions réglementaires, des procédures dans le manuel d’exploitation de la compagnie prévoyant refuser le transport de personnes dont les actes ou les paroles indiquent que lesdites personnes pourraient constituer un risque pour la sécurité, et de fournir une formation relative à ces procédures. D’autres consultations ont eu lieu au sein du CCRAC en 2003 et 2004.

L’Association des pilotes d’Air Canada (APAC), l’Air Line Pilots Association (ALPA) et le SCFP ont présenté oralement des opinions divergentes à propos de l’article 705.172 *Procédures pour la prévention et la gestion d’incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage*. Les opinions divergentes de ces trois organismes reposaient sur le fait que la présente initiative ne comprenait pas de « politique de tolérance zéro ». De plus, le SCFP n’était pas d’accord avec la présence de dispositions dans la norme connexe plutôt que dans la réglementation. Le SCFP a suggéré un nouveau texte qui a été distribué aux membres de l’UDASAC. L’ALPA a décidé de se réserver le droit de consulter son comité de sécurité à propos du texte suggéré par le SCFP.

L’opinion divergente de l’APAC, de l’ALPA et du SCFP portant sur l’article 705.172 a été rejetée dans le cadre du processus suivi par le CCRAC. La tolérance zéro fait partie de la campagne de sensibilisation du public telle qu’elle est décrite dans la rubrique *Solutions envisagées* du présent RÈIR. Il convient également d’ajouter, parmi les mesures qui appuient la politique de tolérance zéro, la mise en œuvre de nouvelles dispositions réglementaires et normes comprenant la formation et les procédures destinées au personnel d’exploitation, le verrouillage des portes du poste de pilotage et l’exigence relative à l’obligation de signalement.

Quant à la norme 725.172 *Procédures pour la prévention et la gestion d’incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage*, l’opinion divergente du SCFP reposait sur certaines préoccupations concernant l’exigence pour l’exploitant aérien d’établir des procédures pour empêcher et gérer les incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage permettant de déterminer les responsabilités du personnel d’exploitation en cas d’incident. Le SCFP s’inquiétait du contenu de ce paragraphe et de la façon d’interdire l’embarquement d’un passager. Il était également en désaccord parce qu’il était d’avis que la concordance entre le RAC et le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* manquait de clarté. À propos de cette éventuelle incompatibilité entre le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* et le RAC, l’information traitant des passagers turbulents a été coordonnée avec les autorités responsables de la réglementation sur la sûreté et elle fait partie des documents d’orientation mis à la disposition de l’industrie aéronautique.

The definition and reporting requirements for security threat occurrences (level 4) were added to this initiative to harmonize Canadian regulations with those recently introduced by the United States Federal Aviation Administration (FAA). Members of the CASO Technical Committee were briefed on this amendment for security threat occurrences (level 4) at their meeting in February 2003.

Compliance and enforcement

The amendments to the Regulations will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Acting Chief
Regulatory Affairs
AARBH, Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: www.tc.gc.ca.

La définition ainsi que l'obligation de signalement applicables aux incidents constituant une menace pour la sûreté (niveau 4) ont été ajoutées à la présente initiative afin d'harmoniser les dispositions réglementaires canadiennes avec celles récemment mises en œuvre par la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis. Les membres du Comité technique UDASAC ont été informés de la modification relative aux incidents constituant une menace pour la sûreté (niveau 4) lorsqu'ils se sont réunis en février 2003.

Respect et exécution

L'exécution des modifications au *Règlement de l'aviation canadien* se fera au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou encore de poursuites judiciaires intentées par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef intérimaire
Affaires réglementaires
AARBH, Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : www.tc.gc.ca.

Registration
SOR/2009-91 March 12, 2009

FERTILIZERS ACT

Regulations Amending the Fertilizers Regulations

P.C. 2009-394 March 12, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 5(1)^a of the *Fertilizers Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fertilizers Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FERTILIZERS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 5(9) of the *Fertilizer Regulations*¹ is replaced by the following:

(9) Every certificate of registration expires 36 months after the day on which a registration number is assigned to the fertilizer or supplement.

2. Schedule III to the Regulations is replaced by the schedule III set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2009-91 Le 12 mars 2009

LOI SUR LES ENGRAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les engrais

C.P. 2009-394 Le 12 mars 2009

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur les engrais*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les engrais*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 5(9) du *Règlement sur les engrais*¹ est remplacé par ce qui suit :

(9) Tout certificat d'enregistrement expire trente-six mois après l'attribution d'un numéro d'enregistrement à l'engrais ou au supplément.

2. L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2002, c. 28, s. 84

^b R.S., c. F-10

¹ C.R.C., c. 666

^a L.C. 2002, ch. 28, art. 84

^b L.R., ch. F-10

¹ C.R.C., ch. 666

SCHEDULE / ANNEXE
(Section 2) / (article 2)

SCHEDULE III / ANNEXE III
(Subsection 5(2)) / (paragraphe 5(2))

 Canadian Food Inspection Agency Agence canadienne d'inspection des aliments	FERTILIZER OR SUPPLEMENT REGISTRATION APPLICATION	DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'ENGRAIS OU DE SUPPLEMENT
<small>The information on this document is required by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of fertilizer or supplement registration. Some information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act.</small>		<small>Les renseignements ci-après sont recueillis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour l'enregistrement d'un engrais ou d'un supplément. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la Loi sur l'accès à l'information.</small>
<input type="checkbox"/> Supplement Registration Enregistrement de supplément	Submit along with 3 copies of label and applicable registration fee to:	Présenter la formule et les étiquettes en 3 exemplaires et le droit d'enregistrement applicable à la :
<input type="checkbox"/> Specialty Fertilizer (Micronutrient) Registration Enregistrement d'engrais spécial (oligo-élément)	Plant Production Division Fertilizer Section Canadian Food Inspection Agency Ottawa, Ontario K1A 0Y9 613-221-7519 One copy will be returned to you	Division de la production des végétaux Section des engrais Agence canadienne d'inspection des aliments Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 613-221-7519 Un exemplaire vous sera retourné
<input type="checkbox"/> Fertilizer - Pesticide Registration Enregistrement d'engrais-pesticide		
<input type="checkbox"/> Low Analysis Farm Fertilizer Registration Enregistrement d'engrais agricole à faible analyse		

APPLICATION In compliance with the Fertilizers Act, application is hereby made for the registration of a fertilizer or supplement, the following particulars of which are hereby declared to be true and complete.	DEMANDE D'ENREGISTREMENT Conformément à la Loi sur les engrais, je demande par la présente l'enregistrement d'un engrais ou d'un supplément au sujet duquel je certifie que les informations suivantes sont véritables et complètes.
Brand (if any)	Marque de commerce (s'il y a lieu)
Name and/or Grade (Include the grade of the fertilizer and percentage and name of pesticide)	Nom du produit ou de la catégorie ou des deux (y compris la catégorie d'engrais, ainsi que le pourcentage et le nom du pesticide)
Constituent Materials (Give the complete name of each ingredient incorporated in the fertilizer or supplement)	Substances constituantes (donner le nom complet de chaque ingrédient de l'engrais ou du supplément)
Other Qualities (Specify physical characteristics and method of manufacture)	Autres caractéristiques (Indiquer les propriétés physiques et le procédé de fabrication)

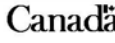
GUARANTEED ANALYSIS / ANALYSE GARANTIE					
Nitrogen / Azote (N)		Available Phos. Acid / Acide phos. assimilable (P-O) (Min. % min.)	Soluble Potash / Potasse soluble (K-O) (Min. % min.)	Magnesium / Magnésium (Mg) (Min. % min.)	Pesticide / Active Ingrid. / Ingrédient actif (Actual % réel)
Total (Min. % min.)	Other / Autre (Min. % min.)				
Calcium (Ca) (Min. % min.)	Sulphur / Soufre (S) (Min. % min.)	Boron / Bore (B) (Actual % réel)	Manganese / Manganèse (Mn) (Actual % réel)	Zinc (Zn) (Actual % réel)	Supplement / Supplément Active Ingrid. / Ingrédient actif (Min.)
Iron / Fer (Fe) (Actual % réel)	Copper / Cuivre (Cu) (Actual % réel)	Chloride / Chlorure (Cl) (Actual % réel)	Molybdenum / Molybdène (Mo) (Actual % réel)	Other / Autre (%)	



Name and Address of Manufacturer / Nom et adresse du fabricant	Name and Address of Applicant (Registrant) / Nom et adresse du requérant (inscrit)	
Which name will appear on label? / Quel nom portera l'étiquette ? <input type="checkbox"/> Registrant / Inscrit <input type="checkbox"/> Manufacturer / Fabricant		
Signature of Authorized Representative / Signature du représentant autorisé	Date	Payment Enclosed / Droit inclus <input type="checkbox"/>
Name, Address and Signature of Resident Agent if Applicant is Not Resident in Canada / Nom, adresse et signature de l'agent résidant au Canada si le requérant ne réside pas au Canada		

Pursuant to the above application and subject to corrections (if any) made to it by or on behalf of the President of the Canadian Food Inspection Agency, the following registration number is hereby assigned:
 Conformément à la présente demande et sous réserve de corrections (s'il y a lieu) qui y sont apportées par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou en son nom, nous attribuons au produit le numéro d'enregistrement suivant :

This certificate expires (yyyy-mm-dd) / Le présent certificat expire le (aaaa-mm-jj)

Please Fill Out Bottom Section / S.V.P. remplir la partie du bas



Method of payment (Customer please complete this area) Méthode de paiement (S.V.P. remplir la présente partie) CANADIAN FUNDS ONLY / MONNAIE CANADIENNE SEULEMENT Receipt of payment in amount shown is hereby acknowledged Accusé de réception du paiement ci-indiqué	GST is applicable to all fees. Tous les droits sont assujettis à la TPS.
<input type="checkbox"/> Cheque / Chèque	or charge my / porter à mon compte <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/> 
<input type="checkbox"/> Money Order / Mandat poste	Card Holder's Name / Nom du propriétaire de la carte (Please Print / En caractères d'imprimerie S.V.P.)
Payable to: Receiver General for Canada Payable au: Receveur général du Canada	Company Name / Dénomination sociale de l'entreprise
Please ensure that all cheques can be drawn from a Canadian bank Tous les chèques doivent pouvoir être tirés sur une banque canadienne	Credit Card Number / N° de la carte de crédit
Signature	Expiry Date / Date d'échéance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Currently, fertilizer and supplement registrations expire on June 30th no more than two years after the date of registration or re-registration. This means that new registrations, depending on when they are finalized, can last as little as 13 months. Over the past few years, the fertilizer industry in Canada has expressed concerns regarding the rate at which the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is able to process submissions. One of the recommendations for improving the efficiency of the registration process was to increase the registration period.

The purpose of this amendment to the *Fertilizers Regulations* is to lengthen the fertilizer and supplement registration period, which currently lasts between 13 and 24 months, to a full 36 months by extending the re-registration period to three years from two and removing the fixed expiry date.

Description and rationale

The CFIA is responsible for the administration and enforcement of the *Fertilizers Act* and its Regulations. Under this legislation, the CFIA's activities include: registration of fertilizers including fertilizer-pesticide mixtures and supplements; review of product safety, efficacy, and labelling; monitoring for active ingredients, contaminants and proper labelling in the marketplace; and enforcement activities for products deemed to be non-compliant.

Under the authority of the *Fertilizers Act*, the CFIA carries out pre-sale product evaluation and registration of some fertilizers and most supplements imported into or sold in Canada. Product applications are reviewed to ensure that products are safe, effective and in compliance with labelling and other standards (e.g., quality and safety evaluators examine all ingredients in a fertilizer or supplement including the active components as well as the formulants, carriers, additives, potential contaminants and by-products that might be released into the environment as a result of a product's use and application to soil. In addition to evaluating the desired effect of the product as a nutrient or plant growth supplement, the CFIA also examines unintended and potentially adverse effects. This includes bystander and worker exposure (e.g., retailer, farmer, home owner), safety of food crops grown on land that has been treated with the product, impacts on animals and plants other than the target crop species, and ecosystem effects including impact on soil, biodiversity, leaching to waterways, etc.

Efficacy assessments of fertilizer and supplement products can range from simple calculations, ensuring that the product delivers a sufficient amount of nutrients to satisfy plant needs, to highly complex statistical analysis of performance data generated from field or greenhouse trials. In all instances, the efficacy claims that appear on a product label must be supported by scientifically valid information and the product benefits must be substantiated

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Avec la réglementation actuelle, les enregistrements d'engrais et de suppléments expirent le 30 juin, soit pas plus de deux ans après la date d'enregistrement ou la date de renouvellement. Cela signifie que les nouveaux enregistrements, selon la date de leur prise d'effet, pourraient n'être valables que pour une période aussi courte que 13 mois. Au cours des dernières années, l'industrie canadienne des engrais a fait part de ses inquiétudes concernant le délai de traitement des demandes par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Une des recommandations proposées pour accroître l'efficacité du processus d'enregistrement était de prolonger la période de validité des enregistrements.

Cette modification du *Règlement sur les engrais* permettra de prolonger la période de validité des enregistrements des engrais et des suppléments, laquelle dure entre 13 et 24 mois, à 36 mois, en faisant passer la période de validité du renouvellement de deux à trois ans et en supprimant la date d'expiration fixe.

Description et justification

L'ACIA est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur les engrais* et de son règlement d'application. En vertu de cette Loi, l'ACIA s'occupe notamment de l'enregistrement des engrais, y compris des mélanges engrais-pesticides et des suppléments; de l'examen de la sécurité, de l'efficacité et de l'étiquetage des produits; du contrôle des ingrédients actifs, des contaminants et de l'étiquetage exact sur le marché; des activités d'application de la loi à l'égard des produits jugés non conformes.

En vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur les engrais*, l'ACIA fait une évaluation des produits avant la vente et enregistre certains engrais et la plupart des suppléments importés ou vendus au Canada. Les demandes d'enregistrement des produits sont évaluées afin de vérifier si les produits sont sécuritaires, efficaces et conformes aux exigences en matière d'étiquetage et aux autres normes (c'est-à-dire que les évaluateurs de la qualité et de la salubrité examinent tous les ingrédients présents dans les engrais ou suppléments, y compris les éléments actifs ainsi que les produits de formulation, les vecteurs, les additifs, les contaminants potentiels et les sous-produits qui pourraient être disséminés dans l'environnement à la suite de l'épandage du produit sur le sol). En plus d'évaluer l'effet désiré du produit comme élément nutritif ou supplément favorisant la croissance végétale, l'ACIA examine aussi les effets non intentionnels et potentiellement nuisibles. Dans ce contexte, il envisage notamment l'exposition des spectateurs et des travailleurs (par exemple, détaillants, agriculteurs, propriétaires fonciers), la salubrité des cultures vivrières cultivées sur des terres qui ont été traitées avec le produit et les répercussions sur les animaux et les végétaux autres que la culture visée ainsi que sur les écosystèmes, et notamment les effets sur le sol et la biodiversité, le lessivage dans des cours d'eau, etc.

Les évaluations de l'efficacité des engrais et des suppléments peuvent aller de simples calculs visant à confirmer que le produit fournit un volume suffisant d'éléments nutritifs pour satisfaire aux besoins des végétaux, à des analyses statistiques très complexes des données sur le rendement obtenues lors d'essais au champ ou en serre. Dans tous les cas, les allégations au sujet de l'efficacité mentionnées sur l'étiquette d'un produit doivent

in a clear and definite manner. A variety of factors are considered by CFIA evaluators when evaluating product performance including product application rates, nutritional requirements of the target crop, usage pattern, frequency of application, current agricultural practices, appropriate statistical methods, research trial designs, and Canadian climate and soil conditions.

On average, 730 submissions are received annually by the CFIA of which approximately 300 are for re-registration and approximately 100 are for new registration. Other submissions that require product evaluation are amendments to registered products; industry, public and CFIA inquiries; complaints; research authorization for conducting field trials; and submissions for companies requesting the evaluation of products that do not require registration. Currently, registrations expire on June 30th no more than two years after the date of registration or re-registration. This means that new registrations, depending on when they are finalized, can last as little as 13 months (instead of the intended 24 months).

Over the past few years, the fertilizer industry in Canada has expressed concerns regarding the rate at which the CFIA is able to process submissions. One of the recommendations for improving the efficiency of the registration process was to increase the registration period.

The purpose of this amendment to the *Fertilizers Regulations* is to lengthen the fertilizer and supplement registration period, which currently lasts between 13 and 24 months, to a full 36 months by extending the re-registration period to three years from two and removing the fixed expiry date. This is an important step under the Fertilizer Program Modernization Project, and will help reduce regulatory burden and administrative costs for industry without increasing the monitoring workload for the CFIA.

The amendment will decrease the number of times an applicant must apply for re-registration. Removal of the fixed expiry date will, over time, result in the distribution of re-registrations over the course of the year. This will allow the Fertilizer Section to more effectively process and review submissions, thereby reducing wait times for industry. At the same time, this will allow for more effective and efficient allocation of CFIA resources, facilitating more comprehensive product assessments combined with accelerated policy development and program re-design activities.

In order to implement the above changes, the form "Fertilizer or Supplement Registration Application," Schedule II to the Regulations, must be revised to remove the reference to the fixed expiry date of June 30.

Alternatives

Option 1 — Status Quo.

Under the current registration period with a fixed expiry date, the actual duration of a registration's validity can be as little as 13 months for a new registration, depending on when the assessment process is completed. This generates significant paper burden for regulated parties and the CFIA. While it does provide for

s'appuyer sur des données scientifiques valides. Il faut également que des données claires et probantes qui confirment les avantages du produit soient présentées. Les évaluateurs de l'ACIA examinent un éventail de facteurs lorsqu'ils évaluent le rendement du produit, dont la dose, les besoins nutritionnels de la culture cible, le mode d'utilisation, la fréquence de l'épandage, les pratiques agricoles courantes, les méthodes statistiques pertinentes, les plans expérimentaux et les conditions climatiques et pédologiques du Canada.

L'ACIA reçoit en moyenne 730 demandes par année, dont environ 300 demandes de renouvellement d'enregistrement et une centaine de demandes d'enregistrement pour de nouveaux produits. Parmi les autres demandes exigeant une évaluation de produits, mentionnons les demandes de modification de produits enregistrés; les demandes de renseignements de l'industrie, du grand public et de l'ACIA; les plaintes; les demandes d'autorisation de recherche pour mener des essais au champ; les demandes d'évaluation de produits exemptés de l'enregistrement. À l'heure actuelle, un enregistrement est valable pour une période maximale de deux ans après la date de leur enregistrement ou du renouvellement d'enregistrement et prennent fin le 30 juin. Cela signifie que la durée de validité d'un nouvel enregistrement, selon la date à laquelle il a été finalisé, peut être aussi courte que 13 mois (au lieu de la longueur de 24 mois visée).

Les dernières années, l'industrie canadienne des engrais a fait part de ses inquiétudes concernant le délai de traitement des demandes par l'ACIA. Une des recommandations proposées pour accroître l'efficacité du processus d'enregistrement était de prolonger la période de validité des enregistrements.

Cette modification du *Règlement sur les engrais* permettra de prolonger la période de validité des enregistrements des engrais et des suppléments, laquelle dure entre 13 et 24 mois, à 36 mois, en faisant passer la période de validité du renouvellement de deux à trois ans et en supprimant la date d'expiration fixe. L'ACIA estime qu'il s'agit d'une étape importante du projet de modernisation du Programme des engrais, et va contribuer à réduire le fardeau réglementaire et les frais administratifs de l'industrie sans qu'elle ait à accroître ses activités de surveillance.

Cette modification réduira le nombre de fois qu'un détenteur d'enregistrement aura à renouveler l'enregistrement d'un produit. En outre, l'élimination de la date d'expiration fixe permettra, au fil du temps, de répartir les demandes de renouvellement sur l'ensemble de l'année. La Section des engrais pourra ainsi traiter et examiner les demandes plus efficacement, ce qui réduira les délais d'attente de l'industrie. Parallèlement, l'ACIA pourra affecter ses ressources de façon plus efficace et rentable, ce qui permettra de procéder à des évaluations de produits plus exhaustives, d'élaborer des politiques et de modifier les programmes plus rapidement.

Afin d'apporter les modifications susmentionnées, le formulaire « Demande d'enregistrement d'engrais ou de supplément », annexe II du Règlement, doit être révisé pour remplacer la référence à la date d'expiration fixe du 30 juin.

Solutions envisagées

Option 1 — Maintien du statu quo.

En vertu de la période de validité des enregistrements de 13 à 24 mois actuelle et la date d'expiration fixe, la période de validité d'un nouvel enregistrement peut être aussi courte que 13 mois, selon le moment où le processus d'évaluation est terminé. Les parties réglementées et l'ACIA sont donc aux prises avec de

a strict compliance monitoring, the risks being mitigated are small relative to the administrative burden.

Option 2 — Amend the Regulations to increase the registration period to four or more years.

Increasing the registration period to four or more years would allow registrations to last at least 48 months. Companies who wish to make changes to the labelling or constituent materials of a registered product during the registration period are required by the *Fertilizers Regulations* to submit and receive approval for an amendment to the registration, prior to making the change. Registration periods of more than three years have been attempted in the past but resulting compliance issues proved problematic.

Option 3 (Preferred option) — Amend the Regulations to increase the registration period to three years, with an expiry date based on the date of approval of registration.

Increasing the registration period to three years will significantly reduce administrative burden and allow reallocation of CFIA resources to other priority areas with negligible decrease in compliance monitoring. This option, which is in line with broader Government of Canada initiatives, such as Paper Burden Reduction and the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*, will significantly reduce regulatory burden, because it will decrease the number of times an applicant must apply for re-registration over the life of the fertilizer. Removal of the fixed expiry date will also distribute the applications for re-registration over the course of the year. This will allow the Fertilizer Section to more effectively process and review submissions, thereby reducing wait times for industry. This option is intended as a mitigative step to alleviate immediate pressures on both the industry and the Fertilizer Section. The Fertilizer Section will continue to assess and consult with stakeholders on more sustainable long term options for product registration (e.g. one time registration with annual notification of change).

Benefits and costs

This regulatory amendment will be beneficial as it will, over time, reduce the influx of requests at a specific time of year. Receiving a significant number of submissions in a relatively small time frame (June 30th) results in the development of product submission backlogs causing substantial delays in response times and approvals. This situation is unacceptable to industry stakeholders and agricultural producers. The increase in the registration period and removal of the fixed anniversary date will enable the CFIA to more easily reduce the backlog.

There will not be additional costs associated with this regulatory amendment.

Consultation

Consultations with industry continue as part of the Fertilizer Program Modernization Project. In a Fertilizer Forum held in March 2006, the extension of the registration period was identified

nombreuses formalités administratives. Bien que ces formalités administratives permettent une étroite surveillance de la conformité, les risques atténués sont peu importants en comparaison avec le fardeau administratif.

Option 2 — Modification du Règlement pour faire passer la période de validité des enregistrements à quatre ans ou plus.

Le fait de prolonger la période de validité des enregistrements pour la faire passer à quatre ans ou plus permettrait de faire durer cette période pendant au moins 48 mois. En vertu du Règlement, les entreprises désireuses d'apporter des changements à l'étiquetage ou à la matière constitutive d'un produit enregistré, au cours de la période de validité des enregistrements, doivent au préalable présenter les changements en question et obtenir l'approbation nécessaire. Des périodes de validité des enregistrements de plus de trois ans ont déjà été mises à l'essai, mais elles ont engendré des problèmes de conformité.

Option 3 (solution privilégiée) — Modification du Règlement pour faire passer la période de validité des enregistrements à trois ans, assortie d'une date d'expiration fixée en fonction de la date d'approbation de l'enregistrement.

Le fait de prolonger la période d'enregistrement pour la faire passer à trois ans réduira grandement le fardeau administratif et permettra à l'ACIA d'affecter ses ressources à des priorités plus importantes sans avoir à réduire de façon importante la surveillance de la conformité. En outre, cette solution, qui correspond aux initiatives plus générales du gouvernement du Canada comme l'Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie et la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*, réduira sensiblement le fardeau réglementaire. Cette modification réduira le nombre de fois qu'un détenteur d'enregistrement aura à renouveler l'enregistrement d'un produit. Enfin, l'élimination de la date d'expiration fixe permettra de répartir les demandes de renouvellement sur l'ensemble de l'année. La Section des engrais pourra ainsi traiter et examiner les demandes plus efficacement, ce qui réduira les délais d'attente de l'industrie. Cette option se veut une étape d'atténuation pour réduire les pressions immédiates tant sur l'industrie que sur la Section des engrais. Cette dernière continuera d'évaluer, en consultation avec les intervenants, les options à long terme pour l'enregistrement des produits (par exemple, un enregistrement unique avec un avis annuel de modification).

Avantages et coûts

Cette modification réglementaire sera avantageuse pour l'ACIA, car elle permettra, au fil du temps, de diminuer le nombre de demandes à une période précise de l'année. Le fait de recevoir un grand nombre de demandes dans un délai assez court (30 juin) entraîne une accumulation de demandes relatives à des produits. Cet arriéré crée alors des retards importants dans les délais de traitement et d'approbation. Cette situation est inacceptable pour les intervenants de l'industrie et les producteurs agricoles. Avec la prolongation de la période de validité et l'élimination de la date d'expiration, l'ACIA pourra réduire plus aisément le travail en retard.

Cette modification réglementaire ne requiert aucuns coûts supplémentaires.

Consultation

Les consultations avec l'industrie se poursuivent dans le cadre du projet de modernisation du Programme des engrais. Lors d'un Forum sur les engrais en mars 2006, la prolongation de la période

and supported by stakeholders as a means to improve the overall efficiency of the Fertilizer Program by helping to improve service delivery and reducing regulatory burden on industry without compromising regulatory oversight.

In January 2007, further consultation with the Canadian Fertilizer Products Forum, a stakeholder-driven organization created to build national consensus between regulatory agencies and stakeholders, was undertaken to ensure full support of a three-year registration period. In a letter of support, they wrote: "We are very pleased to see that following extensive discussions and consultation over the last two years your group is recommending that the regulatory period for fertilizers and supplements be increased from two to three years. This will have a real impact on the fertilizer industry, and will help reduce the regulatory burden by reducing the frequency of re-applications that are currently required. Our members have suggested that any future reviews of the registration period take into consideration the possibility of further increasing the regulatory period to five years."

There is no opposition to the proposed amendment.

Implementation, enforcement and service standards

Strategies currently in use will continue to ensure compliance and enforcement of the Regulations. In addition to pre-market assessments, the CFIA also monitors fertilizer and supplement products that are already available in the marketplace to verify their compliance with the prescribed standards. Across the country, CFIA inspectors visit facilities, sample products and review labels. These efforts are focussed on verifying that products meet label guarantees and satisfy the safety standards for biological and chemical contaminants (pathogens, heavy metals, pesticide residues, etc.). Products found to be non-compliant are subject to regulatory action, which may include product detention (stop sale) and, in severe cases, prosecution. This regulatory amendment will not change the scope or effectiveness of enforcement and compliance activities currently carried out by the Agency.

The increase in the registration period and removal of the fixed anniversary date will enable the CFIA to more easily implement service delivery standards. Service delivery standards will improve the predictability and consistency of the registration process and enhance the overall effectiveness of Fertilizer Program planning, delivery and reporting. The effective operation of the Fertilizer Program (including timely introduction of new products into the marketplace and their continued compliance with the prescribed standards) is essential in supporting the innovation, growth, competitiveness and sustainability of the Canadian agricultural sector while maintaining high environmental safety and consumer protection standards.

As outlined in Option 3, the CFIA, Fertilizer Section would welcome suggestions and proposals from interested stakeholders on mechanisms for fertilizer/supplement product registration for future consideration.

de validité a été proposée et appuyée par les intervenants comme moyen pour accroître l'efficacité globale du Programme des engrais en contribuant à améliorer la prestation de services et en réduisant le fardeau administratif de l'industrie sans nuire à la surveillance réglementaire.

En janvier 2007, des consultations ont été menées auprès du Forum canadien sur les engrais, une organisation axée sur les intervenants créée pour établir un consensus national entre les organismes de réglementation et les intervenants, pour s'assurer de son appui sans réserve à la période de validité des enregistrements de trois ans. Les intervenants ont déclaré dans une lettre d'appui envoyée après la période de consultation : « Nous sommes très heureux de constater qu'à la suite des vastes discussions et consultations qui se sont déroulées au cours des deux dernières années, votre groupe recommande que la période de validité des enregistrements des engrais et des suppléments passe de deux à trois ans. Cette mesure aura une véritable incidence sur l'industrie des engrais et contribuera à réduire le fardeau administratif tout en diminuant la fréquence des renouvellements. Nos membres ont proposé que tout examen ultérieur de la période de validité tienne compte de la possibilité de prolonger la période de validité à cinq ans. »

Aucun intervenant ne s'oppose à la proposition de modification.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les stratégies employées à l'heure actuelle continueront d'assurer la conformité et l'application du Règlement. Outre les évaluations préalables à la mise en marché, l'ACIA surveille également les engrais et les suppléments qui sont déjà offerts sur le marché, afin de vérifier leur conformité aux normes prescrites. Les inspecteurs de l'ACIA visitent les installations, échantillonnent les produits et examinent les étiquettes à l'échelle du pays. Ils s'attachent tout particulièrement à déterminer si les produits respectent les garanties indiquées sur l'étiquette et les normes de salubrité relatives aux contaminants biologiques et chimiques (agents pathogènes, métaux lourds, résidus de pesticides, etc.). Des mesures d'application de la réglementation sont prises dans le cas des produits non conformes, dont leur retenue (arrêt de la vente) et, dans les cas graves, des poursuites judiciaires sont intentées. Cette modification réglementaire ne modifiera en rien la portée ou l'efficacité des activités de conformité et d'application actuellement effectuées par l'ACIA.

Avec la prolongation de la période de validité et l'élimination de la date d'expiration, l'ACIA pourra plus aisément mettre en application les normes de prestation des services. Ces normes permettront d'améliorer la prévisibilité et l'uniformité du processus d'enregistrement en plus d'accroître l'efficacité du Programme des engrais au chapitre de la planification, de l'exécution et de l'établissement de rapports. Le bon fonctionnement du Programme des engrais (y compris la présentation en temps opportun de nouveaux produits sur le marché et leur conformité continue avec les normes obligatoires) est essentiel pour soutenir l'innovation, la croissance, la compétitivité et la durabilité du secteur agricole canadien tout en appliquant des normes élevées en matière de sécurité environnementale et de protection du consommateur.

Comme il est souligné dans l'Option 3, la Section des engrais de l'ACIA pourrait recevoir les commentaires et les propositions des intervenants intéressés concernant les mécanismes d'enregistrement des engrais et des suppléments aux fins de considération ultérieure.

Contact

Anthony Parker
Acting National Manager
Fertilizer Section
Canadian Food Inspection Agency
2 Constellation Crescent, 8th Floor, Room 1018
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-221-7504
Fax: 613-228-4552
Email: parkera@inspection.gc.ca

Personne-ressource

Anthony Parker
Gestionnaire national intérimaire
Section des engrais
Agence canadienne d'inspection des aliments
2, croissant Constellation, Pièce 1018, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-221-7504
Télécopieur : 613-228-4552
Courriel : parkera@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2009-92 March 12, 2009

UNITED NATIONS ACT

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia

P.C. 2009-395 March 12, 2009

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 733 (1992) on January 23, 1992, Resolution 751 (1992) on April 24, 1992, Resolution 1356 (2001) on June 19, 2001, Resolution 1425 (2002) on July 22, 2002, Resolution 1725 (2006) on December 6, 2006, Resolution 1744 (2007) on February 20, 2007, Resolution 1772 (2007) on August 20, 2007 and Resolution 1844 (2008) on November 20, 2008;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in those resolutions to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia*.

REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON SOMALIA

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“arms and related material” means any type of weapon, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, and includes their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

“Canadian” means an individual who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a body corporate incorporated by or continued under the laws of Canada or a province. (*Canadien*)

“Committee of the Security Council” means the Committee of the Security Council of the United Nations established under paragraph 11 of Security Council Resolution 751. (*Comité du Conseil de sécurité*)

“Minister” means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

“paragraph 3 designated person” means a person that has been designated and listed by the Committee of the Security Council under paragraphs 3 and 11 of Security Council Resolution 1844. (*personne désignée en vertu du paragraphe 3*)

“paragraph 8 designated person” means a person that has been designated and listed by the Committee of the Security Council under paragraphs 8 and 11 of Security Council Resolution 1844. (*personne désignée en vertu du paragraphe 8*)

“person” means an individual, a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*personne*)

“property” means property of every description and documents relating to or evidencing the title or right to property, or giving

^a R.S., c. U-2

Enregistrement
DORS/2009-92 Le 12 mars 2009

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie

C.P. 2009-395 Le 12 mars 2009

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 733 (1992) le 23 janvier 1992, la résolution 751 (1992) le 24 avril 1992, la résolution 1356 (2001) le 19 juin 2001, la résolution 1425 (2002) le 22 juillet 2002, la résolution 1725 (2006) le 6 décembre 2006, la résolution 1744 (2007) le 20 février 2007, la résolution 1772 (2007) le 20 août 2007 et la résolution 1844 (2008) le 20 novembre 2008;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans ces résolutions,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, ci-après.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA SOMALIE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aide technique » Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)

« armes et matériel connexe » Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire, y compris les pièces de rechange. (*arms and related material*)

« bien » Bien de tout genre, ainsi que les documents concernant ou constatant un titre ou un droit sur un bien, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises. La présente définition vise notamment les fonds, avoirs financiers et ressources économiques. (*property*)

« Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)

« Comité du Conseil de sécurité » Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi en application du paragraphe 11 de la résolution 751 du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

« données techniques » S'entend notamment des plans, des dessins techniques, de l'imagerie photographique, des logiciels, des modèles, des formules, des configurations et spécifications techniques, des manuels techniques et d'exploitation ainsi que de tout renseignement technique. (*technical data*)

^a L.R., ch. U-2

a right to recover or receive money or goods, and includes any funds, financial assets or economic resources. (*bien*)

“Security Council Resolution 751” means Resolution 751 (1992) of April 24, 1992, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 751 du Conseil de sécurité*)

“Security Council Resolution 1725” means Resolution 1725 (2006) of December 6, 2006, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 1725 du Conseil de sécurité*)

“Security Council Resolution 1744” means Resolution 1744 (2007) of February 20, 2007, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 1744 du Conseil de sécurité*)

“Security Council Resolution 1772” means Resolution 1772 (2007) of August 20, 2007, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 1772 du Conseil de sécurité*)

“Security Council Resolution 1844” means Resolution 1844 (2008) of November 20, 2008, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 1844 du Conseil de sécurité*)

“Security Council Resolutions” means Resolution 733 (1992) of January 23, 1992, Resolution 751 (1992) of April 24, 1992, Resolution 1356 (2001) of June 19, 2001, Resolution 1425 (2002) of July 22, 2002, Resolution 1725 (2006) of December 6, 2006, Resolution 1744 (2007) of February 20, 2007, Resolution 1772 (2007) of August 20, 2007 and Resolution 1844 (2008) of November 20, 2008, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolutions du Conseil de sécurité*)

“Somalia” means the Somali Republic and includes its political subdivisions. (*Somalie*)

“technical assistance” means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)

“technical data” includes blueprints, technical drawings, photographic imagery, computer software, models, formulas, engineering designs and specifications, technical and operating manuals and any technical information. (*données techniques*)

“working day” means a day that is not Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

APPLICATION

2. These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PROHIBITIONS

3. No person in Canada shall knowingly

(a) export, sell, supply, transfer or ship, directly or indirectly, arms and related material, wherever situated, to any person in Somalia; or

(b) provide or transfer, directly or indirectly, technical, financial or other assistance related to military activities to any person in Somalia.

4. No person in Canada shall knowingly

(a) export, sell, supply, transfer or ship, directly or indirectly, arms and related material, wherever situated, to a paragraph 8 designated person; or

« jour ouvrable » Jour qui n’est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

« ministre » Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

« personne » Personne physique ou morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*person*)

« personne désignée en vertu du paragraphe 3 » Personne que le Comité du Conseil de sécurité désigne et inscrit sur une liste en application des paragraphes 3 et 11 de la résolution 1844 du Conseil de sécurité. (*paragraph 3 designated person*)

« personne désignée en vertu du paragraphe 8 » Personne que le Comité du Conseil de sécurité désigne et inscrit sur une liste en application des paragraphes 8 et 11 de la résolution 1844 du Conseil de sécurité. (*paragraph 8 designated person*)

« résolution 751 du Conseil de sécurité » La résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 751*)

« résolution 1725 du Conseil de sécurité » La résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 1725*)

« résolution 1744 du Conseil de sécurité » La résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 1744*)

« résolution 1772 du Conseil de sécurité » La résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 1772*)

« résolution 1844 du Conseil de sécurité » La résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 1844*)

« résolutions du Conseil de sécurité » La résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, la résolution 1356 (2001) du 19 juin 2001, la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002, la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007 et la résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolutions*)

« Somalie » La République de Somalie; y sont assimilées ses subdivisions politiques. (*Somalia*)

APPLICATION

2. Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

INTERDICTIONS

3. Il est interdit à toute personne au Canada :

a) d’exporter, de vendre, de fournir, de transférer ou d’expédier sciemment, directement ou indirectement, des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en Somalie;

b) de fournir ou de transférer sciemment, directement ou indirectement, à toute personne en Somalie, une aide technique, financière ou autre, liée à des activités militaires.

4. Il est interdit à toute personne au Canada :

a) d’exporter, de vendre, de fournir, de transférer ou d’expédier sciemment, directement ou indirectement, des armes et du matériel connexe quel que soit le lieu où ils se trouvent, à une personne désignée en vertu du paragraphe 8;

(b) provide or transfer, directly or indirectly, technical, financial or other assistance, including investment, brokering or other financial services, related to military activities or to the supply, sale, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material, to a paragraph 8 designated person.

5. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly

(a) deal directly or indirectly in any property that is in Canada as at November 20, 2008 or at any time after that date and that is owned or controlled, directly or indirectly, by a paragraph 3 designated person or by a paragraph 8 designated person;

(b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or other related service in respect of the property referred to in paragraph (a);

(d) make any property or any financial or other related service available, directly or indirectly, to a paragraph 3 designated person or to a paragraph 8 designated person;

(e) make any property or any financial or other related service available for the benefit of any person referred to in paragraph (d); or

(f) do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by paragraphs (a) to (e).

6. No person in Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 and 4.

DUTY TO DETERMINE

7. Each of the following persons must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property owned or controlled by a paragraph 3 designated person or by a paragraph 8 designated person:

(a) authorized foreign banks, within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(c) foreign companies, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) companies, provincial companies and societies, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

(f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

b) de fournir ou de transférer sciemment, directement ou indirectement, à une personne désignée en vertu du paragraphe 8 une aide technique, financière ou autre, y compris des services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, liée à des activités militaires ou à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou de matériel connexe.

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

a) d'effectuer sciemment, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien qui se trouve au Canada le 20 novembre 2008 ou après cette date et qui soit appartient à une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ou à une personne désignée en vertu du paragraphe 8, soit est contrôlé, directement ou indirectement par l'une ou l'autre;

b) de conclure sciemment, directement ou indirectement, une opération financière relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou indirectement, la conclusion;

c) de fournir sciemment des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);

d) de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe 8;

e) de permettre sciemment l'utilisation des biens ou des services financiers ou services connexes au profit de toute personne visée à l'alinéa d);

f) de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les alinéas a) à e), ou qui vise à le faire.

6. Il est interdit à toute personne au Canada de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 et 4, ou qui vise à le faire.

OBLIGATION DE VÉRIFICATION

7. Il incombe aux personnes ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui soit appartiennent à une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ou à une personne désignée en vertu du paragraphe 8, soit sont contrôlés, directement ou indirectement par l'une ou l'autre ;

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés étrangères au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

(h) loan companies regulated by a provincial Act; and
 (i) any person authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

DISCLOSURE

8. (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned or controlled by a paragraph 3 designated person or by a paragraph 8 designated person; and
 (b) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

(2) No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection.

PETITION TO REVOKE DESIGNATION

9. (1) Any Canadian or person in Canada that is a paragraph 3 designated person or a paragraph 8 designated person may petition the Minister in writing to have that designation revoked.

(2) The Minister shall notify the petitioner, within 60 days after receiving the petition, of his or her decision on whether to submit the petition to the Committee of the Security Council.

(3) If there has been a material change in circumstances since the last petition was submitted, a person may submit another petition under subsection (1).

EXCEPTIONS

10. Section 3 does not apply to protective clothing, including flak jackets and military helmets, temporarily exported to Somalia by United Nations personnel, representatives of the media and humanitarian and development workers and associated personnel for their personal use only.

11. Section 3 does not apply to supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use, as approved in advance by the Committee of the Security Council.

12. Section 3 does not apply to supplies of arms and related material or technical assistance intended solely for the support of or use by the protection and training mission in Somalia established by the Intergovernmental Authority on Development (IGAD) and Member States of the African Union under paragraph 3 of Security Council Resolution 1725.

13. Section 3 does not apply to supplies of arms and related material or technical assistance intended solely for the support of or use by the African Union Mission in Somalia established under

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les personnes autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement.

COMMUNICATION

8. (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne soit d'appartenir à une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ou à une personne désignée en vertu du paragraphe 8, soit d'être contrôlés par l'une ou l'autre;

b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe.

DEMANDE DE RÉVOCATION

9. (1) Tout Canadien ou toute personne se trouvant au Canada qui est une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ou une personne désignée en vertu du paragraphe 8 peut présenter au ministre une demande écrite pour que sa désignation soit révoquée.

(2) Le ministre informe le demandeur de sa décision de soumettre ou non la demande auprès du Comité du Conseil de sécurité dans les soixante jours suivant la réception de celle-ci.

(3) Si la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut en présenter une nouvelle.

EXCEPTIONS

10. L'article 3 ne s'applique pas aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés provisoirement en Somalie par le personnel des Nations Unies, des représentants des médias ainsi que les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel connexe, exclusivement pour leur usage personnel.

11. L'article 3 ne s'applique pas aux livraisons de matériel militaire, non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, qui ont été approuvées au préalable par le Comité du Conseil de sécurité.

12. L'article 3 ne s'applique pas aux livraisons d'armes et matériel connexe ni à la fourniture d'aide technique uniquement à appuyer la mission de protection et de formation en Somalie établie par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et les États membres de l'Union africaine en vertu du paragraphe 3 de la résolution 1725 du Conseil de sécurité ou destinées à leur usage.

13. L'article 3 ne s'applique pas aux livraisons d'armes et matériel connexe ni à la fourniture d'aide technique uniquement à appuyer la mission de l'Union africaine en Somalie établie

to Security Council Resolution 1744 and Security Council Resolution 1772.

14. Section 3 does not apply to supplies of arms and related material or technical assistance intended solely for the purpose of helping develop security sector institutions, consistent with the political process set out in paragraphs 1 to 3 of Security Council Resolution 1744 and in paragraphs 1 to 5 of Security Council Resolution 1772, and in the absence of a negative decision by the Committee of the Security Council in conformity with Security Council Resolution 1744 and Security Council Resolution 1772.

15. (1) A person claiming not to be a paragraph 8 designated person or a paragraph 3 designated person may apply to the Minister for a certificate stating that they are not such a person.

(2) If it is established that the applicant is not a paragraph 8 designated person or a paragraph 3 designated person, the Minister shall issue a certificate to the applicant within 15 working days after receiving the application.

16. (1) A person whose property has been affected by the application of section 5 may apply to the Minister for a certificate to exempt their property from the application of that section if that property is necessary for meeting basic or extraordinary expenses or if it is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, mortgage, charge, security interest or prior claim.

(2) The Minister shall issue a certificate, if it is established, in accordance with the Security Council Resolutions, that the property is necessary for meeting basic or extraordinary expenses or that the property is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, mortgage, charge, security interest or prior claim,

(a) in the case of property that is necessary for meeting basic expenses, within 15 working days after receiving the application, if the Committee of the Security Council did not refuse the release of the property;

(b) in the case of property that is necessary for meeting extraordinary expenses, within 30 working days after receiving the application, if the Committee of the Security Council has approved the release of the property; and

(c) in the case of property that is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, a hypothec, mortgage, charge, security interest or prior claim, within 90 working days after receiving the application, if the lien or judgment, hypothec, mortgage, charge, security interest or prior claim was entered before November 20, 2008, is not for the benefit of a paragraph 3 designated person or a paragraph 8 designated person and has been brought to the attention of the Committee of the Security Council or the Security Council of the United Nations by the Minister.

17. No person contravenes these Regulations by doing an act or thing prohibited by any of sections 3 to 6 if, before the person does that act or thing, the Minister issues a certificate to the person stating that

(a) the Security Council Resolutions do not intend that such an act or thing be prohibited; or

(b) the act or thing has been approved by the Security Council of the United Nations.

en vertu de la résolution 1744 du Conseil de sécurité et de la résolution 1772 du Conseil de sécurité ou destinées à son usage.

14. L'article 3 ne s'applique pas aux livraisons d'armes et matériel connexe ni à la fourniture d'aide technique visant uniquement à aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1744 du Conseil de sécurité et aux paragraphes 1 à 5 de la résolution 1772 du Conseil de Sécurité et en l'absence d'une décision négative du Comité du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1744 du Conseil de sécurité et à la résolution 1772 du Conseil de sécurité.

15. (1) La personne qui affirme ne pas être une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ou une personne désignée en vertu du paragraphe 8 peut demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas une telle personne.

(2) S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ni une personne désignée en vertu du paragraphe 8, le ministre lui délivre l'attestation dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande.

16. (1) Une personne dont les biens sont visés à l'article 5 peut demander au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article des biens qui sont nécessaires au règlement des dépenses de base ou extraordinaires ou qui sont visés par une charge, une sûreté, une hypothèque, une priorité ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

(2) S'il est démontré, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, que les biens sont nécessaires au règlement des dépenses de base ou extraordinaires, ou qu'ils sont visés par une charge, une sûreté, une hypothèque, une priorité ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, selon le cas, le ministre délivre l'attestation au demandeur :

a) s'agissant de dépenses de base, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'est pas opposé à l'accès aux biens visés;

b) s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité a approuvé l'accès à ces biens;

c) s'agissant de biens visés par une charge, une sûreté, une hypothèque, une priorité ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, si la charge, la sûreté, l'hypothèque, la priorité, le privilège ou la décision est antérieur au 20 novembre 2008, qu'il n'est pas au profit d'une personne désignée en vertu du paragraphe 3 ni d'une personne désignée en vertu du paragraphe 8 et qu'il a été porté à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité ou du Conseil de sécurité des Nations Unies par le ministre.

17. Nul ne contrevient au présent règlement lorsqu'il commet un acte interdit par l'un des articles 3 à 6 si, au préalable, le ministre lui a délivré une attestation portant que :

a) soit les résolutions du Conseil de sécurité ne visent pas à interdire un tel acte;

b) soit l'acte a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

On January 23, 1992, the United Nations Security Council adopted Resolution 733 (1992) which ordered an immediate and complete embargo on all deliveries of weapons and military equipment to Somalia in response to the rapid deterioration of the situation in Somalia and the heavy loss of human life and widespread material damage resulting from the conflict in the country. Resolutions 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) and 1772 (2007) subsequently strengthened and created a number of exceptions to the arms embargo. On November 20, 2008, the United Nations Security Council adopted Resolution 1844 (2008) imposing additional sanctions against Somalia in response to the acts of violence in Somalia and the recent increase in acts of piracy and armed robbery at sea against vessels off the coast of Somalia.

While the general arms embargo contained in Resolution 733 (1992) and subsequent resolutions was implemented through the existing provisions of the *Export and Import Permits Act*, the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia* (Regulations) are necessary in order for Canada to fulfill its international legal obligation to implement the additional sanctions imposed by the Security Council in Resolution 1844 (2008).

Description and rationale

Acting under Chapter VII of the *Charter of the United Nations*, the United Nations Security Council adopted resolutions 733 (1992), 751 (1992), 1356 (2001), 1425 (2002), 1519 (2003), 1676 (2006), 1725 (2006), 1744 (2007), 1772 (2007) and 1844 (2008), determining that the situation in Somalia constitutes a threat to international peace and security. As a member of the United Nations, Canada is legally obliged, pursuant to Article 25 of the *Charter of the United Nations*, to implement binding decisions of the Security Council in domestic law. The *United Nations Act* constitutes the appropriate legislative authority to implement these decisions.

Subject to certain exceptions, the Security Council imposed the following sanctions against Somalia

- a prohibition on the export of arms and related material to any person in Somalia and to persons designated by the UN sanctions committee established to oversee the sanctions against Somalia (751 Committee) as a threat to the peace, security or stability of Somalia;
- a prohibition on the provision, to any person in Somalia and to persons designated by the 751 Committee, of technical, financial or other assistance related to military activities or to the supply, sale, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material;
- an assets freeze against persons designated by the 751 Committee; and
- a travel ban against persons designated by the 751 Committee.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le 23 janvier 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies a, par la résolution 733 (1992), décrété un embargo général et complet immédiat sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires en Somalie en réponse à la détérioration rapide de la situation en Somalie et aux lourdes pertes en vies humaines et aux dommages matériels étendus résultant du conflit dans ce pays. Les résolutions 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) et 1772 (2007) ont par la suite réaffirmé l'embargo sur les livraisons d'armes tout en l'assortissant de certaines exceptions. Le 20 novembre 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1844 (2008), qui impose des sanctions supplémentaires à la Somalie en réponse aux actes de violence commis dans ce pays et à la récente multiplication des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes.

Bien que l'embargo global sur les armes prévu par la résolution 733 (1992) et par les résolutions subséquentes ait été appliqué au moyen des dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie* (Règlement) est nécessaire pour que le Canada remplisse son obligation internationale de mettre en œuvre les sanctions additionnelles imposées par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 1844 (2008).

Description et justification

Agissant en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions 733 (1992), 751 (1992), 1356 (2001), 1425 (2002), 1519 (2003), 1676 (2006), 1725 (2006), 1744 (2007), 1772 (2007) et 1844 (2008) estimant que la situation en Somalie constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. En tant que membre des Nations Unies, le Canada est légalement tenu, aux termes de l'article 25 de la *Charte des Nations Unies*, de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité en les incorporant dans son droit interne. La *Loi sur les Nations Unies* constitue le moyen adéquat pour mettre ces décisions en œuvre.

Sous réserve de certaines exceptions, les sanctions imposées contre la Somalie par le Conseil de sécurité comprennent ce qui suit :

- interdiction d'exporter des armes et du matériel connexe à toute personne en Somalie et aux personnes désignées par le Comité des sanctions des Nations Unies mis sur pied pour superviser les sanctions (le Comité 751) en tant que menace à la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie;
- interdiction de fournir, à toute personne en Somalie et aux personnes désignées par le Comité 751, de l'aide technique, financière ou autre, liée à des activités militaires ou à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, au maintien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe;
- imposition d'un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité 751;

The Regulations implement in Canadian domestic law the arms embargo, the prohibition on the provision of technical, financial or other assistance related to military activities or to the supply, sale, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material, and the assets freeze. Implementation of the travel ban is ensured in Canada under existing provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

These sanctions should have limited impact on international competitiveness insofar as the sanctions must be implemented by all United Nations Member States and Canadian exports to Somalia consist primarily of food products that would not be affected by the export ban.

These Regulations came into force upon their registration, and will be tabled forthwith before Parliament as is required under the *United Nations Act*.

Links to the text of Security Council resolutions 733 (1992), 751 (1992), 1356 (2001), 1425 (2002), 1519 (2003), 1676 (2006), 1725 (2006), 1744 (2007), 1772 (2007) and 1844 (2008) are available at <http://www.un.org/documents/scres.htm>.

Information concerning the work of the Security Council Committee charged with overseeing the sanctions against Somalia is available at <http://www.un.org/sc/committees/751/index.shtml>.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the Regulations in collaboration with the Department of Justice, the Canada Border Services Agency, the Department of Finance Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada, Citizenship and Immigration Canada, the Department of National Defence, the Canadian International Development Agency, the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Security Intelligence Service.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Any person who contravenes the provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act*.

The costs relating to the making of these Regulations are minimal and will be covered by existing departmental resources.

Contacts

Curtis Schmeichel
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law Division
(JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-3055
Fax: 613-992-2467
Email: Curtis.Schmeichel@international.gc.ca

- interdiction de voyager visant les personnes désignées par le Comité 751.

Le Règlement donne effet en droit canadien à l'embargo sur les livraisons d'armes, à l'interdiction frappant la fourniture d'aide technique, financière ou autre, liée à des activités militaires ou à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, au maintien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe, et au gel des avoirs. L'interdiction de voyager est appliquée au Canada en vertu des dispositions en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Ces sanctions devraient avoir peu d'incidences sur la concurrence internationale dans la mesure où les sanctions doivent être adoptées par tous les États membres des Nations Unies et les exportations canadiennes en Somalie sont principalement des produits alimentaires qui ne seraient pas affectés par l'interdiction à l'exportation.

Le présent règlement est entré en vigueur à la date de son enregistrement et sera déposé immédiatement au Parlement conformément aux dispositions de la *Loi sur les Nations Unies*.

On trouvera des liens vers le texte des résolutions du Conseil de sécurité 733 (1992), 751 (1992), 1356 (2001), 1425 (2002), 1519 (2003), 1676 (2006), 1725 (2006), 1744 (2007), 1772 (2007) et 1844 (2008) à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml>.

On peut consulter le site suivant pour en savoir plus au sujet des travaux du comité du Conseil de sécurité chargé de surveiller les sanctions contre la Somalie : <http://www.un.org/french/sc/committees/751/>.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a élaboré le Règlement en collaboration avec le ministère de la Justice, l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère des Finances Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, le ministère de la Défense nationale, l'Agence canadienne de développement international, la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient aux dispositions du Règlement est passible, si elle est reconnue coupable, des sanctions pénales prévues à l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies*.

Les coûts afférents à l'établissement du présent règlement sont minimes et seront couverts par les ressources actuelles des ministères.

Personnes-ressources

Curtis Schmeichel
Agent juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-3055
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel: Curtis.Schmeichel@international.gc.ca

Sabine Nölke
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division
(JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: Sabine.Nolke@international.gc.ca

Sabine Nölke
Directrice
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit
économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Sabine.Nolke@international.gc.ca

Registration
SOR/2009-93 March 12, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2009-396 March 12, 2009

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2007, a copy of the proposed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution resulting from, directly or indirectly, gasoline or any of its components, or from gasoline's effect on the operation, performance or introduction of combustion or other engine technology or emission control equipment;

And whereas, pursuant to subsection 140(4) of that Act, before recommending the proposed Regulations, the Minister of the Environment offered to consult with the provincial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 140 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE SULPHUR IN GASOLINE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Paragraph 1.1(c) of the English version of the *Sulphur in Gasoline Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) the gasoline is being imported, its sulphur concentration exceeds the concentration referred to in section 2 and the gasoline is accompanied by written evidence establishing that the gasoline will meet the requirements of these Regulations before the gasoline is used or sold; or

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/99-236

Enregistrement
DORS/2009-93 Le 12 mars 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement correctif visant le Règlement sur le soufre dans l'essence

C.P. 2009-396 Le 12 mars 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 11 août 2007, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le projet de règlement pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique résultant, directement ou indirectement, de l'essence ou d'un de ses composants ou des effets de l'essence sur le fonctionnement, la performance ou l'implantation de technologies de combustion ou d'autres types de moteur ou de dispositifs de contrôle des émissions;

Attendu que, aux termes du paragraphe 140(4) de cette loi, le ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du règlement, proposé de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 140 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE

MODIFICATION

1. L'alinéa 1.1c) de la version anglaise du *Règlement sur le soufre dans l'essence*¹ est remplacé par ce qui suit :

(c) the gasoline is being imported, its sulphur concentration exceeds the concentration referred to in section 2 and the gasoline is accompanied by written evidence establishing that the gasoline will meet the requirements of these Regulations before the gasoline is used or sold; or

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/99-236

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)* (hereinafter referred to as the Amendments) made pursuant to section 140 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), were developed to address recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The objective of these Amendments is to achieve consistency between the English and French versions of the Regulations.

Description and rationale

The Amendments align the French and English versions of the Regulations by replacing paragraph 1.1(c) of the English version of the Regulations: “the gasoline is being imported, its concentration exceeds the concentration referred to in section 2...” with the following:

“the gasoline is being imported, its sulphur concentration exceeds the concentration referred to in section 2...”

This change is consistent with “*qui est importée, dont la concentration de soufre dépasse celle prévue à l’article 2...*” in the French version of the Regulations.

The Amendments are of an administrative nature and improve the clarity of the Regulations by achieving consistency between the English and French versions. The Amendments do not change the purpose or intent of the Regulations.

Consultation

The Minister of the Environment, on December 7, 2006 had provided the governments of the provinces and territories as well as aboriginal representatives, through the CEPA National Advisory Committee, an opportunity to advise and comment on a draft of the proposed Amendments. No comments were received.

The Amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on August 11, 2007 for a 60-day comment period. No comments were received.

Contacts

Lorri Thompson
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-934-1848
Fax: 819-953-8903
Email: Lorri.Thompson@ec.gc.ca

Markes Cormier
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement correctif visant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (ci-après nommé les « Modifications ») en vertu de l'article 140 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] a été élaboré afin de prendre en compte les recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen sur la réglementation. L'objectif des Modifications est d'uniformiser les versions françaises et anglaise du Règlement.

Description et justification

Les Modifications permettent d'harmoniser la version française et la version anglaise du Règlement en remplaçant l'alinéa 1.1 (c) de la version anglaise « the gasoline is being imported, its concentration exceeds the concentration referred to in section 2... » par le libellé suivant :

« the gasoline is being imported, its sulphur concentration exceeds the concentration referred to in section 2... »

Ainsi modifié, le libellé de la version anglaise correspond davantage au libellé de la version française « *qui est importée, dont la concentration de soufre dépasse celle prévue à l'article 2...* ».

Les Modifications sont de nature administrative, mais elles amélioreront la clarté du Règlement en assurant la cohérence entre les versions anglaise et française. Ces modifications ne changent ni le but ni l'intention du Règlement.

Consultation

Le 7 décembre 2006, le ministre de l'Environnement a offert aux gouvernements des provinces et des territoires ainsi qu'aux représentants autochtones, par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE, l'occasion de formuler des recommandations et de fournir des commentaires sur l'ébauche des modifications proposées. Aucun commentaire n'a été reçu.

Les Modifications ont été pré-publiées dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 11 août 2007 pour une période de commentaires de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Personnes-ressources

Lorri Thompson
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-934-1848
Télécopieur : 819-953-8903
Courriel : Lorri.Thompson@ec.gc.ca

Markes Cormier
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2009-94 March 12, 2009

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Pest Control Products Incident Reporting Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2009-397 March 12, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 67 of the *Pest Control Products Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Incident Reporting Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE PEST CONTROL PRODUCTS INCIDENT REPORTING REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Subparagraph 2(f)(ii) of the French version of the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*¹ is replaced by the following:

(ii) risques sanitaires ou environnementaux, associés à un produit antiparasitaire, potentiellement supérieurs à ceux établis lors de son homologation,

2. (1) Paragraph 3(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the title and date of the study and the name of the author;

(2) Subsection 3(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) the scientific study and the test data generated during the study; and

(f) the type of scientific study, an indication of which of subparagraphs 2(f)(i) to (iii) is the reason for submitting it, and the information the study reveals about the incident and its effects.

3. Section 5 of the Regulations is repealed.

4. Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In the case of a scientific study published in a language other than English or French, if the translation of the study cannot be completed within the prescribed time for filing the incident report, the registrant or applicant must provide the Minister with a summary of the study, in English or French, when the report is filed.

Translation
delays

^a S.C. 2002, c. 28
¹ SOR/2006-260

Enregistrement
DORS/2009-94 Le 12 mars 2009

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Règlement correctif visant le Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires

C.P. 2009-397 Le 12 mars 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS D'INCIDENT RELATIF AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES

MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa 2f)(ii) de la version française du Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) risques sanitaires ou environnementaux, associés à un produit antiparasitaire, potentiellement supérieurs à ceux établis lors de son homologation,

2. (1) L'alinéa 3(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom de l'auteur, le titre et la date de l'étude;

(2) L'alinéa 3(2)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'étude scientifique et les données d'essais qui en découlent;

f) le type d'étude scientifique, une indication du constat, parmi ceux prévus aux sous-alinéas 2f)(i) à (iii), qui est à l'origine de la communication, les renseignements afférents à l'incident et ses effets.

3. L'article 5 du même règlement est abrogé.

4. Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si une étude scientifique publiée dans une langue autre que le français ou l'anglais ne peut être traduite dans le délai imparti, le titulaire ou le demandeur d'homologation présente au ministre, en même temps que la déclaration d'incident, un résumé de l'étude, en français ou en anglais.

Délai de
traduction

^a L.C. 2002, ch. 28
¹ DORS/2006-260

Translated study

(3) In a case described in subsection (2), the registrant or applicant must send the completed translated study as soon as possible after the report is filed.

(3) Dans le cas prévu au paragraphe (2), le titulaire ou le demandeur d'homologation fait parvenir au ministre la traduction de l'étude au complet, aussitôt que possible après la présentation de la déclaration d'incident.

Production de la traduction

5. Sections 7 to 9 of the English version of the Regulations are replaced by the following:

5. Les articles 7 à 9 de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Incidents in Canada

7. Every registrant and applicant must file with the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 10 to 14, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(1) that they receive about an incident that occurs in Canada, in accordance with the categories described in paragraphs 2(a) to (e).

7. Every registrant and applicant must file with the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 10 to 14, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(1) that they receive about an incident that occurs in Canada, in accordance with the categories described in paragraphs 2(a) to (e).

Incidents in Canada

Incidents in the United States

8. Every registrant and applicant must file with the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 10 to 12, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(1) that they receive about an incident that occurs in the United States, if the incident fits within any of the following categories described in section 2: an incident whose effect is a human death, an incident that has a major effect on a human, or an incident whose effect is a domestic animal death.

8. Every registrant and applicant must file with the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 10 to 12, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(1) that they receive about an incident that occurs in the United States, if the incident fits within any of the following categories described in section 2: an incident whose effect is a human death, an incident that has a major effect on a human, or an incident whose effect is a domestic animal death.

Incidents in the United States

Scientific studies

9. Every registrant and applicant must file with the Minister, in accordance with the time limit specified in section 11, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(2) about an incident whose effects are identified in a scientific study.

9. Every registrant and applicant must file with the Minister, in accordance with the time limit specified in section 11, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(2) about an incident whose effects are identified in a scientific study.

Scientific studies

6. Subsection 11(2) of the Regulations is repealed.

6. Le paragraphe 11(2) du même règlement est abrogé.

7. Section 14 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

7. L'article 14 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

No longer a registrant

(3.1) If a registrant ceases for any reason to be the registrant of a particular pest control product, they must file the incident reports described in section 13 and the annual summary described in section 15, with respect to all information that they receive about that product before the day on which they cease to be the registrant, within one of the following time limits:

(3.1) Si le titulaire d'homologation d'un produit antiparasitaire cesse d'en être le titulaire, pour quelque raison que ce soit, il est tenu de présenter les déclarations d'incident visées à l'article 13 et le sommaire récapitulatif annuel visé à l'article 15 relativement à tous les renseignements reçus, à l'égard du produit, avant la date où il cesse d'être titulaire, dans l'un ou l'autre des délais suivants :

Perte de la qualité de titulaire

(a) before the day on which they cease to be the registrant; or

a) avant la date où il cesse d'être titulaire;

(b) on or before the day that is 15 days after that day.

b) au plus tard dans les quinze jours qui suivent cette date.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pest control products (pesticides) are regulated in Canada under the federal *Pest Control Products Act* (PCPA). Health Canada's Pest Management Regulatory Agency administers the PCPA on behalf of the Minister of Health.

Under the PCPA, pesticides must be registered by the Minister of Health before they can be used in Canada. A pesticide may not be registered or may not continue to be registered unless its health and environmental risks and its value have been determined to be acceptable by the Minister. Under the PCPA (Section 13), registrants, a company in whose name a pesticide is registered, and applicants for the registration of a pesticide, are required to report incidents about their pesticides as prescribed in the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations* (IRR). The IRR came into force on April 26, 2007.

The amendments to the IRR make non-substantive corrections and clarifications to the IRR which are in response to concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Description and rationale

- 1) Section 5 of the IRR required reporting of information for a period of 5 years after a registration has been cancelled. This section will be repealed and section 14 will be amended to require reporting of information on or before the day of cancelling a registration in order to reduce the burden on registrants.
- 2) The French version of the Regulations in subparagraph 2(f)(ii) and the English version of sections 7, 8 and 9 were amended to ensure consistency in both official languages.
- 3) The requirements for reporting scientific studies in subsections 3(2) and 6(2) were clarified to ensure compliance for the reporting of incidents.

The amendments are administrative in nature and do not impose new restrictions or regulatory burdens on individuals, industry or government, therefore, no additional costs to government or industry are expected as a result of these amendments.

Consultation

The amendments are administrative in nature and do not impose new restrictions or regulatory burdens on individuals or industry and will have little impact on Canadians. Therefore, no consultations were conducted.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments are administrative in nature and do not impose new restrictions or regulatory burdens on individuals or industry, therefore, no changes to how the Regulations are implemented or enforced are expected.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les produits antiparasitaires (pesticides) sont réglementés au Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada administre la LPA au nom du ministre de la Santé.

En vertu de la LPA, les pesticides doivent être homologués par le ministre de la Santé afin qu'ils puissent être utilisés au Canada. Un pesticide peut ne pas être homologué ou peut cesser de l'être à moins que les risques liés à la santé et à l'environnement et sa valeur aient été déterminés par le ministre. En vertu de la LPA (article 13), les titulaires d'homologation, une société pour laquelle un pesticide est homologué et les demandeurs d'homologation d'un pesticide doivent signaler les incidents liés à leurs pesticides, tel que prévu par le *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires* (RDIRPA). Le RDIRPA est entré en vigueur le 26 avril 2007.

Des modifications mineures et des éclaircissements ont été apportés au RDIRPA. Elles répondent aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Description et justification

- 1) L'article 5 du RDIRPA exigeait la divulgation de l'information pendant une période de cinq ans après la révocation de l'homologation. Cet article sera révoqué et l'article 14 sera modifié de manière à exiger la divulgation de l'information avant ou au moment de la révocation d'une homologation, afin de réduire le fardeau réglementaire des titulaires d'homologation.
- 2) La version française de la réglementation des sous-alinéas 2f)(ii) et la version anglaise des articles 7, 8, et 9 ont été modifiées afin d'assurer l'uniformité entre les deux langues officielles.
- 3) Les exigences en matière de déclaration d'études scientifiques retrouvées aux paragraphes 3(2) et 6(2) ont été clarifiées afin d'assurer la conformité de la divulgation d'incidents.

Les modifications sont liées aux procédures administratives et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de fardeaux réglementaires sur les individus, l'industrie des pesticides ou le gouvernement. On ne s'attend donc pas à ce que le gouvernement ou l'industrie aient à défrayer des coûts supplémentaires à la suite de ces modifications.

Consultation

Les modifications sont liées aux procédures administratives et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de fardeaux réglementaires sur les individus ou l'industrie et elles auront peu d'impact sur les Canadiens. Ainsi, il n'y a pas eu de consultation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications sont liées aux procédures administratives et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de fardeaux réglementaires sur les individus ou l'industrie des pesticides. On ne s'attend donc pas à ce que la mise en œuvre ou les mesures coercitives soient modifiées.

Contact

Francine Colbourne
Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Address Locator 6607D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-736-3678
Fax: 613-736-3659
Email: pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@
hc-sc.gc.ca.

Personne-ressource

Francine Colbourne
Direction des politiques, des communications et des affaires
réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Indice de l'adresse : 6607D1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-736-3678
Télécopieur : 613-736-3659
Courriel : pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@
hc-sc.gc.ca.

Registration
SOR/2009-95 March 12, 2009

COMPETITION ACT

Regulations Repealing the Restrictive Trade Practices Commission Rules

P.C. 2009-398 March 12, 2009

Whereas, pursuant to subsection 128(2)^a of the *Competition Act*^b, a copy of the proposed *Regulations Repealing the Restrictive Trade Practices Commission Rules*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 13, 2008 and interested persons were given a reasonable opportunity to make representations to the Minister of Industry with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 128^a of the *Competition Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Restrictive Trade Practices Commission Rules*.

REGULATIONS REPEALING THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION RULES

REPEAL

1. The *Restrictive Trade Practices Commission Rules*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

While they have never been formally repealed, the Restrictive Trade Practices Commission Rules (the “RTPC Rules”) ceased to have effect over twenty years ago when the *Combines Investigation Act* was amended and renamed the *Competition Act*, and the *Competition Tribunal Act* and the Competition Tribunal Rules were enacted. The objective of this regulatory proposal is to repeal the RTPC Rules, thereby eliminating regulations that are no longer in use.

Enregistrement
DORS/2009-95 Le 12 mars 2009

LOI SUR LA CONCURRENCE

Règlement abrogeant les Règles de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce

C.P. 2009-398 Le 12 mars 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 128(2)^a de la *Loi sur la concurrence*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement abrogeant les Règles de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 septembre 2008 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de l’Industrie,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 128^a de la *Loi sur la concurrence*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant les Règles de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLES DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

ABROGATION

1. Les *Règles de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce*¹ sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Bien qu’elles n’aient jamais été officiellement abrogées, les Règles de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce (les « Règles de la CPRC ») ont cessé d’avoir effet il y a plus de 20 ans, lorsque la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* a été modifiée et est devenue la *Loi sur la concurrence*, et que la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* ainsi que les Règles sur le Tribunal de la concurrence ont été adoptées. Ce projet de règlement a pour objet d’abroger les Règles de la CPRC, supprimant ainsi des règlements qui ne sont plus utilisés.

^a R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

^b R.S., c. C-34, s. 1; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

¹ C.R.C., c. 416

^a L.R., ch 19 (2^e suppl.), art. 45

^b L.R., ch. C-34, art. 1; L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 19

¹ C.R.C., ch. 416

Description and rationale

The RTPC Rules were originally enacted under the authority of the *Combines Investigation Act* to provide rules relating to practice and procedure before the Restrictive Trade Practices Commission (the RTPC). The *Combines Investigation Act* was amended and renamed the *Competition Act*, and the *Competition Tribunal Act* was enacted in 1986. Pursuant to those amendments, the RTPC was replaced by the Competition Tribunal. The Competition Tribunal Rules were enacted in 1987 under the authority of the *Competition Tribunal Act*, effectively serving the purpose for the new Competition Tribunal that the RTPC Rules had previously served for the RTPC. The RTPC Rules remained in force in case an appeal decision made it necessary for the RTPC to conduct further proceedings in a matter commenced before the 1986 amendments. All RTPC proceedings have now been finally determined and the RTPC Rules are no longer necessary.

The repeal of the RTPC Rules has been identified as a reduction measure within Industry Canada for the purpose of the government's Paperwork Burden Reduction Initiative.

Consultation

Consultation took place with the Canadian Bar Association National Competition Law Section (CBA). The CBA indicated its support for the repeal of the RTPC Rules. Because the RTPC Rules have been obsolete for 20 years, it is unlikely that any individual or group will be negatively affected by their repeal.

This regulatory amendment proposal was pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on September 13, 2008, for a period of 60 days, as required by subsection 128(2) of the *Competition Act*. No representations were submitted in response to the publication of this regulatory amendment proposal.

Contact

Erin Fagan
Acting Senior Competition Law Officer
50 Victoria Street
Gatineau, Quebec
K1A 0C9
Telephone: 819-953-2180
Fax: 819-953-8535
Email: fagan.erin@cb-bc.gc.ca

Description et justification

Les Règles de la CPRC ont été adoptées à l'origine en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et devaient s'appliquer à la pratique et à la procédure de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce (la CPRC). La *Loi relative aux enquêtes sur la coalition* a été modifiée et est devenue la *Loi sur la concurrence*, et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* a été adoptée en 1986. Conformément à ces modifications, la CPRC a été remplacée par le Tribunal de la concurrence. Les Règles du Tribunal de la concurrence ont été adoptées en 1987 en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, remplissant les mêmes fonctions dans le cas du nouveau Tribunal de la concurrence que les Règles de la CPRC dans le cas de la CPRC. Les Règles de la CPRC sont demeurées en vigueur au cas où une décision portée en appel aurait obligé la CPRC à engager d'autres procédures dans une affaire ayant débuté avant les modifications apportées en 1986. Toutes les affaires confiées à la CPRC ayant maintenant été déterminées, les Règles de la CPRC ne sont plus nécessaires.

L'abrogation des Règles de la CPRC est considérée comme une mesure de réduction des formalités administratives à Industrie Canada aux fins de l'Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie du gouvernement fédéral.

Consultation

Les consultations ont eu lieu avec l'Association du Barreau Canadien (ABC) — Section nationale du droit de la concurrence. L'ABC a indiqué son appui pour l'abrogation des Règles de la CPRC. Étant donné que les Règles de la CPRC sont désuètes depuis les 20 dernières années, le risque qu'un individu ou un groupe soit touché de façon négative par l'abrogation de ces règles est peu probable.

Le 13 septembre 2008, ce projet de règlement a été pré-publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de 60 jours, tel que requis par le paragraphe 128(2) de la *Loi sur la concurrence*. Aucune représentation n'a été soumise en réponse à la publication du projet de règlement.

Personne-ressource

Erin Fagan
Agente principale du droit de la concurrence intérimaire
50, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : 819-953-2180
Télécopieur : 819-953-8535
Courriel : fagan.erin@cb-bc.gc.ca

Registration
SOR/2009-96 March 12, 2009

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraphs 54(m) and (q) and subsection 143(1) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

March 3, 2009

JANICE CHARETTE
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

PATRICIA BLACKSTAFFE
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

ANDRÉ PICHÉ
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

P.C. 2009-405 March 12, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to paragraphs 54(m) and (q) and subsection 143(1) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 19(3) of the *Employment Insurance Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), copies of the record of employment completed in paper form in accordance with subsection (2) shall be distributed by the employer in the following manner:

(2) Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The record of employment completed in electronic form in accordance with subsection (2) shall be distributed by the employer in the following manner:

(a) it shall be sent to the Commission not later than the earlier of

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2009-96 Le 12 mars 2009

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu des alinéas 54m) et q) et du paragraphe 143(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 3 mars 2009

La présidente de la Commission de l'assurance-emploi du Canada,
JANICE CHARETTE

La commissaire (ouvriers et ouvrières) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada,
PATRICIA BLACKSTAFFE

Le commissaire (employeurs) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada,
ANDRÉ PICHÉ

C.P. 2009-405 Le 12 mars 2009

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu des alinéas 54m) et q) et du paragraphe 143(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 19(3) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur distribue de la façon ci-après les exemplaires du relevé d'emploi qu'il a établi, conformément au paragraphe (2), sur le formulaire papier :

(2) L'article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) L'employeur distribue de la façon ci-après le relevé d'emploi qu'il a établi, conformément au paragraphe (2), sur le formulaire électronique :

a) il l'envoie à la Commission au plus tard le premier des jours ci-après à survenir :

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

- (i) five days after the end of the pay period during which the first day of the employee's interruption of earnings fell, and
- (ii) if there are 13 or fewer pay periods per year under the employer's pay cycle, 15 days after the first day of the interruption of earnings; and

(b) it shall be kept and retained as part of the employer's records and books of account in accordance with subsection 87(3) of the Act.

2. (1) The definition "period of eligibility" in subsection 26.1(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in respect of the benefits referred to in subparagraph (2)(c)(iii), the period during which the claimant is employed in work-sharing employment referred to in section 24 of the Act. (*période d'admissibilité*)

(2) Paragraph 26.1(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) il présente une demande de prestations pour chaque semaine de chômage comprise dans sa période d'admissibilité pour l'un des motifs suivants :

(i) pour une raison mentionnée aux alinéas 12(3)a), b) ou d) de la Loi,

(ii) pour suivre un cours d'apprentissage ou un programme d'apprentissage au titre de l'article 25 de la Loi,

(3) Paragraph 26.1(2)(c) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i), by replacing "and" with "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) under section 24 of the Act, to receive work-sharing benefits, and

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the Sunday after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Employment Insurance (EI) administration continues to evolve from paper-based systems to electronic automated processing systems. Current regulations do not always allow for efficiencies in processing of EI claims which can be realized through automation. This has, in some cases, resulted in increasing processing times and reducing speed of payment of EI benefits.

Currently, for work-sharing claimants, regulations require claimants to submit a paper report card every two weeks, which is co-signed by the employer, and lists work-sharing employment (hours missed), as well as any other earnings from other employment. This paper report card is matched against a copy of the employer's report (work-sharing ledger), which must also be submitted to Service Canada.

(i) le cinquième jour suivant la fin de la période de paie pendant laquelle tombe le premier jour de l'arrêt de rémunération de l'employé,

(ii) si le cycle de paie de l'employeur a treize périodes de paie ou moins par an, le quinzième jour suivant le premier jour de l'arrêt de rémunération de l'employé;

b) il le conserve et le verse aux registres et livres comptables qu'il est tenu de conserver selon le paragraphe 87(3) de la Loi.

2. (1) La définition de « période d'admissibilité », au paragraphe 26.1(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas des prestations visées au sous-alinéa (2)c)(iii), la période pendant laquelle le prestataire exerce un emploi en travail partagé prévu à l'article 24 de la Loi. (*period of eligibility*)

(2) L'alinéa 26.1(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il présente une demande de prestations pour chaque semaine de chômage comprise dans sa période d'admissibilité pour l'un des motifs suivants :

(i) pour une raison mentionnée aux alinéas 12(3)a), b) ou d) de la Loi,

(ii) pour suivre un cours d'apprentissage ou un programme d'apprentissage au titre de l'article 25 de la Loi,

(3) L'alinéa 26.1(2)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) pour recevoir des prestations pour travail partagé versées en vertu de l'article 24 de la Loi;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le dimanche suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

L'administration de l'assurance-emploi continue d'évoluer d'un système manuel de traitement de dossiers sur support papier à un système électronique de traitement automatisé. La réglementation en vigueur ne permet pas les gains d'efficacité qu'il est possible de réaliser dans le traitement des demandes grâce à l'automatisation. Le processus actuel a, dans certains cas, entraîné des lenteurs dans le traitement des demandes ainsi que dans le paiement des prestations d'assurance-emploi.

À l'heure actuelle, la réglementation exige que tout employé bénéficiaire du programme de Travail partagé présente une carte de déclaration sur support papier toutes les deux semaines, laquelle doit être cosignée par l'employeur. Le prestataire doit notamment y indiquer les heures de travail partagé (heures non travaillées), ainsi que tout revenu d'un autre emploi. On compare ce document à une copie du rapport, ou registre du travail partagé,

With regard to the record of employment (ROE), current regulations require employers to issue an ROE within five days of an employee's interruption of earnings and provide a paper copy to the employee. For employers using electronic payroll systems, payroll data that an employer is required to report on an ROE is often not available until the end of the pay period cycle. Therefore, to comply with the five day rule, an employer must produce an ROE in the majority of cases "off cycle," before the final payroll information is available (complete information is often only available to employers at the end of the pay cycle). The five-day requirement results in incomplete payroll information being used, often requiring follow-up verification by Service Canada with the employer, and re-submission of amended ROEs by the employer once the pay cycle is completed. This process adds to the administrative burden on the employer, and slows claims processing times.

Additionally, when an ROE is issued electronically, the ROE data is made available to Service Canada and the claimant automatically in the system to support a claim for EI benefits, making the employee's paper copy unnecessary. These situations will be rectified by amending the Regulations.

The objectives of the Regulations are

- to enable the government to take advantage of administrative efficiencies provided by the electronic submission of information;
- to reduce employer administrative burden, by streamlining reporting requirements and allowing electronic reporting;
- to improve quality of information received, and;
- to improve service to EI claimants through expedited claims processing.

Ultimately, the Regulations ensure that information provided to Service Canada for the processing of EI claims is submitted in as efficient a manner as possible, reducing duplication of information provided, and reducing employer administrative burden. These Regulations will improve claims processing times, provide incentive for further take-up of electronic reporting by employers, and improve speed of payment of benefits.

Description and rationale

Work-sharing:

The regulatory amendments to subsection 26.1(2) of the EI Regulations will exempt employees from submitting bi-weekly report cards, as is currently the case for maternity and parental benefits claims. Instead, as per the work-sharing agreements, the information required for the assessment of ongoing work-sharing claims, and determining the rate of benefits for claimants will be received from employers through their work-sharing reports.

que l'employeur doit soumettre à Service Canada. La réglementation impose donc un fardeau administratif supplémentaire en exigeant des rapports des deux parties. En outre, le processus actuel soulève des préoccupations quant à la confidentialité, puisqu'en signant la carte de déclaration, l'employeur a accès aux renseignements relatifs aux autres revenus d'emploi de son employé.

En ce qui a trait au relevé d'emploi, la réglementation actuelle exige que l'employeur produise un relevé d'emploi dans les cinq jours suivant l'arrêt de rémunération d'un travailleur, et qu'il fournisse une copie papier du relevé au travailleur. Dans le cas des employeurs utilisant un système de paie électronique, il arrive souvent que les données que l'employeur est tenu d'indiquer sur le relevé d'emploi ne soient pas disponibles avant la fin du cycle de paie. Dans la majorité des cas, pour se conformer à la règle des cinq jours, l'employeur produit alors un relevé d'emploi « hors cycle », avant de connaître les données finales. Le délai de cinq jours conduit ainsi à l'utilisation de données incomplètes, ce qui oblige souvent, d'une part, Service Canada à faire un suivi de vérification auprès de l'employeur et, d'autre part, l'employeur à soumettre un relevé d'emploi modifié une fois le cycle de paie terminé. Le processus ajoute donc au fardeau administratif qui pèse sur l'employeur et ralentit le traitement des demandes.

En outre, lorsqu'un relevé d'emploi est émis par voie électronique, Service Canada et le prestataire ont automatiquement accès aux données à l'appui d'une demande de prestations d'assurance-emploi, ce qui rend inutile l'exemplaire papier pour le travailleur. Il est possible de corriger ces situations en modifiant la réglementation.

Les objectifs du projet de règlement sont les suivants :

- permettre au gouvernement de tirer avantage des gains d'efficacité que procure la communication de l'information par voie électronique;
- alléger le fardeau administratif de l'employeur en simplifiant les exigences en matière de rapports et en permettant la production électronique de ceux-ci;
- améliorer la qualité de l'information reçue;
- améliorer le service aux prestataires de l'assurance-emploi en accélérant le traitement des demandes.

En fin de compte, le projet de règlement fait en sorte que les informations fournies à Service Canada pour le traitement des demandes d'assurance-emploi soient soumises de la manière la plus efficace possible, en réduisant la répétition des informations fournies et en allégeant le fardeau administratif de l'employeur. Cette réglementation permettrait d'améliorer les délais de traitement des demandes, de favoriser l'adoption par les employeurs de la production électronique des rapports, et d'accélérer le paiement des prestations.

Description et justification

Travail partagé

Les modifications au paragraphe 26.1(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi* exempteront les employés de produire une carte de déclaration toutes les deux semaines, comme c'est actuellement le cas pour les demandes de prestations de maternité et parentales. Les informations requises pour évaluer les demandes de travail partagé en cours et pour déterminer le taux des prestations proviendront plutôt des rapports sur le travail partagé produits par l'employeur.

Record of Employment:

The amendments to subsection 19(3) of the EI Regulations, governing electronic ROEs, will

- 1) put in place new deadlines for employers to complete and submit electronic ROEs, in accordance with their pay cycles; and
- 2) exempt employers filing electronic ROEs from printing a paper copy for the employee.

The electronic ROE, entered directly into Service Canada systems, will be used to process the claim and will be available to the employee online via their My Service Canada account or by requesting a paper copy from Service Canada.

The amendments do not create new reporting requirements, but enable the use of information already prepared to improve administrative efficiencies. These Regulations will help ensure that claims processing times are reduced and improve speed of payment of EI benefits.

These amendments to the Regulations affect administrative practice and no new costs are anticipated.

The Regulations are in line with the Budget 2009 commitment to ensure that EI support “is delivered promptly and efficiently by streamlining delivery and reducing paper burden.” Putting these amendments in place will eliminate duplication of reporting by employees and employers with respect to work-sharing, and will allow Service Canada to take advantage of efficiencies to be gained through automation of claims processing. This will increase Service Canada’s ability to meet speed of payment targets, especially during periods of a high number of claims.

Consultation

Stakeholders, including the Canadian Federation of Independent Business (CFIB) and the Canadian Payroll Association (CPA) raised concerns that have been addressed with these Regulations. Follow-up consultations with these stakeholders in Fall 2008 indicated that they view these changes as directly responsive to the concerns raised, and it is expected that stakeholder response will be positive.

The Regulations were prepared by the Skills and Employment Branch at Human Resources and Social Development Canada (the Department) and the Department of Justice. The Employment Insurance Commission has approved the regulatory amendments.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations do not change existing service standards. Standard investigation and control measures will apply to ensure

Relevé d’emploi

Les modifications au paragraphe 19(3) du *Règlement sur l’assurance-emploi*, s’appliquant aux relevés d’emploi électroniques, auront pour résultat :

- 1) de prescrire de nouveaux délais pour l’établissement et la soumission du relevé d’emploi électronique par l’employeur suivant son cycle de paie;
- 2) d’exempter l’employeur qui produit un relevé d’emploi électronique d’avoir à en imprimer un exemplaire pour le remettre à l’employé.

Le relevé d’emploi électronique, entré directement dans les systèmes de Service Canada, permettrait de traiter la demande plus efficacement et l’employé y aurait accès en ligne par l’intermédiaire de « Mon dossier de Service Canada » ou pourrait en obtenir un exemplaire papier de Service Canada.

Les modifications réglementaires ne créent aucune nouvelle exigence en matière de rapports, mais elles permettent l’utilisation de l’information déjà préparée pour faire des gains sur le plan de l’efficacité administrative. Cette réglementation permettra de réduire le temps de traitement des demandes et d’accélérer le paiement des prestations d’assurance-emploi.

Les changements à apporter aux systèmes pour les adapter aux modifications réglementaires sont déjà en bonne voie de réalisation. Les coûts administratifs et de communication qui découleront de ces changements seront gérés dans les limites des autorisations de dépenses actuelles. Les modifications aux pratiques administratives sont d’ordre technique et ne devraient pas entraîner de nouvelles dépenses.

Le Règlement se situe dans la perspective de l’engagement que le gouvernement a pris, dans le budget de 2009, de faire en sorte que le soutien financier de l’assurance-emploi « soit fourni de manière rapide et efficace en rationalisant l’exécution du programme et en allégeant les formalités administratives qui y sont associées. » La mise en place des modifications permettra d’éliminer la production en double de rapports par les employés et les employeurs en ce qui concerne le travail partagé, et permettra à Service Canada de tirer profit des gains d’efficacité qu’il est possible de réaliser grâce à l’automatisation du traitement des demandes. Cela permettra d’accroître la capacité de Service Canada d’atteindre ses objectifs de rapidité de paiement, en particulier quand le nombre de demandes est élevé.

Consultation

Des parties intéressées, notamment la Fédération canadienne de l’entreprise indépendante et l’Association canadienne de la paie, ont soulevé des préoccupations auxquelles cette réglementation répond. À l’automne 2008, des consultations de suivi auprès des parties intéressées ont indiqué qu’elles considéraient les modifications comme une réponse directe aux préoccupations qu’elles avaient exprimées; on s’attend donc à une réaction favorable de leur part.

Le projet de règlement a été préparé par la Direction générale des compétences et de l’emploi du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et le ministère de la Justice. La Commission de l’assurance-emploi a approuvé les modifications réglementaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires ne changent pas les normes de service en vigueur. On procèdera à une étude et à des mesures

program integrity and enforcement of these Regulations. The Department's existing compliance mechanisms will ensure that the provisions contained in the Regulations are properly implemented.

Contact

Michael Duffy
Director
Legislative and Regulatory Policy Design
Skills and Employment Branch
Human Resources and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 3rd Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-5034
FAX: 819-934-6631

de contrôle bien établies afin de veiller à l'intégrité du programme et à l'application de la réglementation. Les mécanismes de conformité actuels du Ministère garantiront la bonne mise en œuvre des dispositions contenues dans le Règlement.

Personne-ressource

Michael Duffy
Directeur
Analyse législative des politiques
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, 3^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-5034
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SI/2009-22 April 1, 2009

CRIMINAL CODE

Rule 64 — Prerogative Writ

The Supreme Court of Nova Scotia, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Rule 64 — Prerogative Writ*.

Halifax, Nova Scotia, February 27, 2009

THE HONORABLE JOSEPH P. KENNEDY
Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia

RULE 64 — PREROGATIVE WRIT

Scope of Rule 64

64.01 (1) This Rule is made under subsections 482(1) and (3) of the *Criminal Code*.

(2) A person may apply for a prerogative writ in relation to a criminal proceeding, or imprisonment, in accordance with this Rule.

Writ is granted by order

64.02 A judge may grant an order having the effect of *mandamus*, *certiorari*, prohibition, or *habeas corpus* in relation to a criminal proceeding, or imprisonment.

Mandamus, certiorari, and prohibition

64.03 (1) A person who wishes to obtain an order having the effect of *mandamus*, *certiorari*, or prohibition may start the proceeding by filing a notice for judicial review in the form prescribed by *Rule 7 — Judicial Review and Appeal*.

(2) The notice must be filed no more than twenty-five days after the day of the decision under review, another action under review, or an alleged failure to act, unless a longer period is allowed by a judge under *Rule 2.03(1)(c)* of *Rule 2 — General*.

(3) *Rules 7.05, 7.06, and 7.08 to 7.10 of Rule 7 — Judicial Review and Appeal* apply to a judicial review for *mandamus*, *certiorari*, or prohibition to the extent that they are consistent with the *Criminal Code* and this Rule.

(4) Notice must be given to the Crown as a respondent by delivering a copy of the notice for judicial review to the office of the person who represents the Crown in the proceeding under review.

(5) Notice must be given to a respondent who is not the Crown in accordance with the provisions for giving notice of a proceeding to a party in *Rule 31 — Notice*.

Habeas corpus

64.04 (1) A person under imprisonment, or other criminal detention, may obtain a review of the legality of the detention by filing a notice for *habeas corpus* in the form prescribed by *Rule 7 — Judicial Review and Appeal*.

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b R.S., c. C-46

Enregistrement
TR/2009-22 Le 1^{er} avril 2009

CODE CRIMINEL

Règle 64 — Bref de prérogative

En vertu de l'article 482^a du *Code criminel*^b, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse établit la *Règle 64 — Bref de prérogative*, ci-après.

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 février 2009

Le juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,
L'HONORABLE JOSEPH P. KENNEDY

RÈGLE 64 — BREF DE PRÉROGATIVE

Champ d'application

64.01 (1) La présente règle est prise en application des paragraphes 482(1) et (3) du *Code criminel*.

(2) Toute personne peut demander un bref de prérogative concernant une instance pénale ou un emprisonnement, conformément à la présente règle.

Bref délivré par ordonnance

64.02 Un juge peut rendre une ordonnance de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'*habeas corpus* concernant une instance pénale ou un emprisonnement.

Mandamus, certiorari et prohibition

64.03 (1) Quiconque souhaite obtenir une ordonnance de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition peut introduire l'instance en déposant un avis de contrôle judiciaire établi selon la forme prescrite à la *Règle 7 — Contrôle judiciaire et appel*.

(2) L'avis est déposé au plus tard vingt-cinq jours après la date de la décision visée par le contrôle, de toute autre action visée par le contrôle ou d'une prétendue omission d'agir, à moins qu'un juge ne proroge le délai en vertu de l'alinéa 2.03(1)c) de la *Règle 2 — Généralités*.

(3) Les règles 7.05, 7.06 et 7.08 à 7.10 de la *Règle 7 — Contrôle judiciaire et appel* s'appliquent au contrôle judiciaire visant le *mandamus*, le *certiorari* ou la prohibition dans la mesure où elles sont compatibles avec le *Code criminel* et la présente règle.

(4) Le ministère public doit être avisé en qualité d'intimé au moyen d'une copie de l'avis de contrôle judiciaire livrée au bureau de la personne qui l'a représenté dans l'instance visée par le contrôle.

(5) L'intimé qui n'est pas le ministère public doit être avisé conformément aux dispositions relatives à la notification d'une partie énoncées à la *Règle 31 — Avis*.

Habeas corpus

64.04 (1) Une personne emprisonnée ou autrement placée en détention pénale peut obtenir le contrôle de la légalité de sa détention en déposant un avis d'*habeas corpus* établi selon la forme prescrite à la *Règle 7 — Contrôle judiciaire et appel*.

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^b L.R., ch. C-46

(2) Rules 7.12 to 7.17 of *Rule 7 — Judicial Review and Appeal* apply to an application for *habeas corpus* brought in relation to a criminal proceeding or imprisonment, to the extent that they are consistent with the *Criminal Code*.

Other Rules apply

64.05 All Rules outside this Rule apply to the extent that they provide procedures suitable to *mandamus*, *certiorari*, prohibition, or *habeas corpus* in connection with a criminal proceeding or imprisonment and are consistent with the provisions of the *Criminal Code* and this Rule.

(2) Les articles 7.12 à 7.17 de la *Règle 7 — Contrôle judiciaire et appel* s'appliquent à la requête en *habeas corpus* concernant une instance pénale ou un emprisonnement dans la mesure où elles sont compatibles avec le *Code criminel*.

Autres règles

64.05 Les règles autres que la présente règle s'appliquent dans la mesure où elles établissent une procédure qui convient au *mandamus*, au *certiorari*, à la prohibition ou à l'*habeas corpus* concernant une instance pénale ou un emprisonnement et où elles sont compatibles avec le *Code criminel* et la présente règle.

Registration
SI/2009-23 April 1, 2009

CRIMINAL CODE

Rule 63 — Summary Conviction Appeal

The Supreme Court of Nova Scotia, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Rule 63 — Summary Conviction Appeal*.

Halifax, Nova Scotia, February 27, 2009

THE HONORABLE JOSEPH P. KENNEDY
Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia

RULE 63 — SUMMARY CONVICTION APPEAL

Definition

63.01 In this Rule, “decision” means any of the following determinations:

- (a) a conviction or a finding of guilt;
- (b) a dismissal of, or order staying a proceeding on, an information;
- (c) a sentence;
- (d) a verdict of unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder;
- (e) any other order or determination that is made on summary conviction and for which an appeal is available to the Supreme Court of Nova Scotia.

Scope of Rule 63

63.02 (1) This Rule applies to a summary conviction appeal under Part XXVII of the *Criminal Code*, which includes an appeal of a decision in both a federal summary conviction proceeding and, by operation of the *Summary Proceedings Act* (Nova Scotia), a provincial summary conviction proceeding.

(2) This Rule is made under subsections 482(1) and (3) of the *Criminal Code*.

(3) This Rule includes directions, as referred to in subsection 815(1) of the *Criminal Code*, on the manner in which and the period within which notice of an appeal is given.

(4) A person who appeals a decision in a summary conviction proceeding may bring the appeal in accordance with this Rule.

Other Rules apply

63.03 (1) All Rules outside this Rule apply to the extent that they provide procedures that are suitable to a summary conviction appeal, and are not inconsistent with the provisions of the *Criminal Code* or this Rule.

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b R.S., c. C-46

Enregistrement
TR/2009-23 Le 1^{er} avril 2009

CODE CRIMINEL

Règle 63 — Appel d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

En vertu de l’article 482^a du *Code criminel*^b, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse établit la *Règle 63 — Appel d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire*, ci-après.

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 février 2009

Le juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,
L’HONORABLE JOSEPH P. KENNEDY

RÈGLE 63 — APPEL D’UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Définition

63.01 Dans la présente règle, « décision » s’entend de ce qui suit :

- a) une condamnation ou une déclaration de culpabilité;
- b) le rejet d’une dénonciation ou l’ordonnance qui suspend l’instance fondée sur une dénonciation;
- c) une peine;
- d) un verdict d’inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux;
- e) toute autre ordonnance ou décision rendue sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui s’assortit d’un droit d’appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Champ d’application de la règle 63

63.02 (1) La présente règle s’applique à tout appel d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire visée à la partie XXVII du *Code criminel*, notamment l’appel d’une décision rendue soit dans le cadre d’une instance fédérale menant à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit, en application de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Summary Proceedings Act*, dans le cadre d’une instance provinciale menant à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Elle est prise en application des paragraphes 482(1) et (3) du *Code criminel*.

(3) Elle comprend les instructions, visées au paragraphe 815(1) du *Code criminel*, qui prescrivent la manière dont l’avis d’appel est donné et le délai à respecter.

(4) Quiconque interjette appel d’une décision rendue dans le cadre d’une instance menant à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut interjeter un appel conformément à la présente règle.

Application d’autres règles

63.03 (1) Les règles autres que la présente règle s’appliquent dans la mesure où elles établissent une procédure qui convient à l’appel d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et où elles sont compatibles avec les dispositions du *Code criminel* et la présente règle.

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^b L.R., ch. C-46

(2) In particular, *Rule 91 — Criminal Appeal*, made by the judges of the Nova Scotia Court of Appeal applies, including the Rules providing for a prisoner appeal, cross-appeal, transcript, and appeal book, subject to each of the following modifications or exceptions:

- (a) Rule 91 must be read as if a reference to the registrar were a reference to the prothonotary;
- (b) no provision in Rule 91 about leave to appeal applies;
- (c) no provision in Rule 91 that is inconsistent with this Rule 63 applies.

Heading

63.04 (1) A document filed under this Rule 63 must contain a standard heading in Form 63.04.

(2) The year to be stated in the heading must be the year in which the appeal is started, the court number must be left blank for assignment by the prothonotary, and the charge number and person number must be obtained from the Provincial Court of Nova Scotia.

How and when appeal started

63.05 (1) A person may start an appeal of a decision in a summary conviction proceeding by filing a notice of appeal within one of the following periods:

- (a) not more than twenty-five days after the day on which the appellant is sentenced, if the appeal is from a conviction, finding of guilt, sentence, or both a conviction or finding of guilt and a sentence;
- (b) not more than twenty-five days after the day on which the decision is made, if the appeal is from a decision that is not a conviction, finding of guilt, or sentence.

(2) Subsection 815(2) of the *Criminal Code* provides for extension of the period within which notice of an appeal is given.

(3) The notice of appeal must be filed at the office of the prothonotary responsible for scheduling sittings of the Supreme Court of Nova Scotia in the municipality where the proceeding under appeal was heard, unless the prothonotary or a judge permits otherwise.

(4) The notice must contain a standard heading written in accordance with Rule 63.04, be entitled “Notice of Summary Conviction Appeal”, be dated and signed, and include all of the following:

- (a) a notice that the appellant is appealing from a decision, including the names of the court appealed from and judge who made the decision, and the date and place of the decision;
- (b) a notice of the time, date, and place when and where the appellant will make a motion for directions and to set the time, date and place for the hearing of the appeal;
- (c) a statement of the charge and the decision;
- (d) a concise statement of the grounds of appeal;
- (e) a description of the result that the appellant seeks on the appeal;
- (f) an indication of whether the appellant will make a motion for an interim order and, if so, what interim relief the motion will seek and when it will be made;

(2) Plus particulièrement, la *Règle 91 — Appel en matière pénale* établie par les juges de la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse y compris les règles régissant l’appel d’un détenu, l’appel incident, la transcription et le cahier d’appel, s’appliquent sous réserve de ce qui suit :

- a) la mention du greffier à la règle 91 vaut mention du protonotaire;
- b) les dispositions de la règle 91 portant sur l’autorisation d’appel ne s’appliquent pas;
- c) les dispositions de la règle 91 incompatibles avec la règle 63 ne s’appliquent pas.

En-tête

63.04 (1) Tout document déposé en vertu de la présente règle doit porter un en-tête normalisé correspondant à la formule 63.04.

(2) L’année indiquée dans l’en-tête est celle au cours de laquelle l’appel a été interjeté, le numéro du greffe est laissé en blanc pour que le protonotaire puisse l’inscrire, le numéro d’accusation ainsi que le numéro de la personne sont fournis par la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse.

Introduction de l’appel – procédure et date

63.05 (1) Toute personne peut interjeter appel d’une décision menant à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire en déposant un avis d’appel dans l’un des délais suivants, selon le cas :

- a) si l’appel fait suite à une condamnation, un verdict de culpabilité, une peine ou à la fois une condamnation ou un verdict de culpabilité et une peine, au plus tard vingt-cinq jours après la date à laquelle l’appelant a reçu sa peine;
- b) si l’appel fait suite à une décision qui n’est pas une condamnation, un verdict de culpabilité ou une peine, au plus tard vingt-cinq jours après la date à laquelle la décision a été rendue.

(2) Le paragraphe 815(2) du *Code criminel* permet que soit prorogé le délai de l’avis d’appel.

(3) L’avis d’appel doit être déposé au bureau du protonotaire responsable de la mise au rôle des causes de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans la municipalité où s’est déroulée l’instance qui fait l’objet de l’appel, à moins d’indication contraire du protonotaire ou du juge.

(4) L’avis d’appel doit porter l’en-tête rédigé conformément à la règle 63.04, être intitulé « Avis d’appel d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire », être daté et signé et contenir les éléments suivants :

- a) un énoncé indiquant que l’appelant interjette appel d’une décision, y compris le nom du tribunal et du juge qui a rendu la décision, la date et l’endroit où la décision a été rendue;
- b) l’heure, la date et l’endroit où l’appelant déposera une requête demandant des directives qui fixent l’heure, la date et l’endroit où se déroulera l’audition de l’appel;
- c) l’accusation et la décision;
- d) un bref énoncé des motifs d’appel;
- e) un exposé du résultat que l’appelant cherche à obtenir en interjetant appel;
- f) le cas échéant, un énoncé indiquant que l’appelant présentera une requête en ordonnance provisoire et la teneur des mesures provisoires demandées ainsi que la date de la requête;

(g) an acknowledgement of the appellant's obligation to provide a transcript under subsection 821(3) of the *Criminal Code*, and information about when the appellant is to deliver a transcript to the court and the respondent;

(h) a designation of an address for delivery of documents to each appellant.

(5) The appellant must provide to the prothonotary further information by which the appellant may be contacted, such as a telephone number, e-mail address, or fax number.

(6) The notice of summary conviction appeal may be in Form 63.05.

Date, place and notice of motion

63.06 (1) The date for the motion in the notice of summary conviction appeal may not be more than twenty-five days after the day on which the notice is filed.

(2) The motion must be heard at the courthouse in which the notice is filed, unless the prothonotary or a judge permits the appellant to make the motion at another place or in another way provided for in *Part 6 — Motions*.

(3) Notice must be given to a respondent who is not the Crown in accordance with the provisions for giving notice of a proceeding to a party in *Rule 31 — Notice*.

(4) Notice must be given to the Crown by delivering a copy of the notice of summary conviction appeal to the office of the person who represented the Crown in the proceeding under appeal.

Respondent's information

63.07 A respondent who wishes to participate in an appeal must file a designation of address for delivery under *Rule 31 — Notice*, and provide to the prothonotary further information by which the respondent may be contacted, such as a telephone number, e-mail address, or fax number.

Date and directions for appeal

63.08 A judge hearing a motion for directions and to set a time, date, and place for hearing an appeal may do any of the following:

- (a) set the time, date, and place;
- (b) designate the respondent's address for delivery, if the respondent has failed to do so;
- (c) set dates for filing the appeal book, the appellant's brief, the respondent's brief and any appellant's reply brief;
- (d) give other directions.

Dismissal for failure to file or deliver

63.09 A judge may dismiss the appeal of an appellant who fails to file within a directed time, or to immediately deliver to the respondent, an appeal book, brief, or other directed document.

Conduct of appeal

63.10 The appeal is conducted in accordance with section 822 of the *Criminal Code*.

g) un énoncé où l'appelant reconnaît avoir l'obligation de fournir la transcription visée au paragraphe 821(3) du *Code criminel* et la date à laquelle cette transcription sera remise au tribunal et à l'intimé;

h) l'adresse de réception des documents de chaque appellant.

(5) L'appelant fournit au protonotaire ses autres coordonnées, notamment un numéro de téléphone, une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur.

(6) L'avis d'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être établi selon la formule 63.05.

Date, lieu et avis de la requête

63.06 (1) L'avis d'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être déposé ou plus tard vingt-cinq jours après la date de la requête.

(2) La requête doit être entendue au palais de justice où l'avis est déposé, à moins que le protonotaire ou le juge n'autorise l'appelant à la présenter à un autre endroit ou d'une autre manière prévue à la *partie 6 — Requêtes*.

(3) L'intimé qui n'est pas le ministère public doit être avisé conformément aux dispositions relatives à la notification énoncées à la *Règle 31 — Avis*.

(4) Le ministère public doit être avisé au moyen d'une copie de l'avis d'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire livrée au bureau de la personne qui l'a représenté dans l'instance visée par l'appel.

Information relative à l'intimé

63.07 L'intimé qui souhaite participer à un appel doit fournir au protonotaire une adresse de réception conformément à la *Règle 31 — Avis* de même que ses autres coordonnées, notamment un numéro de téléphone, une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur.

Date de l'appel et directives

63.08 Le juge saisi d'une requête visant à obtenir des directives et à fixer l'heure, la date et le lieu d'audition de l'appel peut prendre les mesures suivantes :

- a) fixer l'heure, la date et le lieu de l'audience;
- b) si l'intimé a omis de le faire, lui désigner une adresse de réception;
- c) fixer les dates de dépôt du cahier d'appel, du mémoire de l'appelant, du mémoire de l'intimé et de la réponse de l'appelant;
- d) donner toute autre directive.

Rejet pour défaut de dépôt ou de remise

63.09 Un juge peut rejeter l'appel si l'appelant omet de déposer dans les délais impartis ou de remettre sur-le-champ à l'intimé un cahier d'appel, un mémoire ou tout autre document exigé.

Déroulement de l'appel

63.10 L'appel se déroule conformément à l'article 822 du *Code criminel*.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2009-88	2009-391	Environment	Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007	454
SOR/2009-89	2009-392	Environment	Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations	455
SOR/2009-90	2009-393	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII)	456
SOR/2009-91	2009-394	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Fertilizers Regulations	473
SOR/2009-92	2009-395	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia	480
SOR/2009-93	2009-396	Environment	Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)	488
SOR/2009-94	2009-397	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Incident Reporting Regulations (Miscellaneous Program)	490
SOR/2009-95	2009-398	Industry	Regulations Repealing the Restrictive Trade Practices Commission Rules	494
SOR/2009-96	2009-405	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	496
SI/2009-22		Justice	Rule 64 – Prerogative Writ	501
SI/2009-23		Justice	Rule 63 – Summary Conviction Appeal	503

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)			
Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII) — Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2009-90	12/03/09	456	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2009-96	12/03/09	496	
Exclusion List Regulations, 2007 — Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2009-88	12/03/09	454	
Fertilizers Regulations — Regulations Amending Fertilizers Act	SOR/2009-91	12/03/09	473	
Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2009-89	12/03/09	455	n
Pest Control Products Incident Reporting Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Pest Control Products Act	SOR/2009-94	12/03/09	490	
Prerogative Writ — Rule 64..... Criminal Code	SI/2009-22	01/04/09	501	n
Restrictive Trade Practices Commission Rules — Regulations Repealing Competition Act	SOR/2009-95	12/03/09	494	
Sulphur in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2009-93	12/03/09	488	
Summary Conviction Appeal — Rule 63..... Criminal Code	SI/2009-23	01/04/09	503	n
United Nations Resolutions on Somalia — Regulations Implementing United Nations Act	SOR/2009-92	12/03/09	480	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Rèlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-88	2009-391	Environnement	Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion.....	454
DORS/2009-89	2009-392	Environnement	Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure	455
DORS/2009-90	2009-393	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)	456
DORS/2009-91	2009-394	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les engrais	473
DORS/2009-92	2009-395	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie	480
DORS/2009-93	2009-396	Environnement	Règlement correctif visant le Règlement sur le soufre dans l'essence	488
DORS/2009-94	2009-397	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires	490
DORS/2009-95	2009-398	Industrie	Règlement abrogeant les Règles de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce	494
DORS/2009-96	2009-405	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	496
TR/2009-22		Justice	Règle 64 — Bref de prérogative	501
TR/2009-23		Justice	Règle 63 — Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire	503

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire — Règle 63..... Code Criminel	TR/2009-23	01/04/09	503	n
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2009-96	12/03/09	496	
Aviation canadien (Parties I, VI et VII) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2009-90	12/03/09	456	
Bref de prérogative — Règle 64..... Code criminel	TR/2009-22	01/04/09	501	n
Commission sur les pratiques restrictives du commerce — Règlement abrogeant les Règles..... Concurrence (Loi)	DORS/2009-95	12/03/09	494	
Déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires — Règlement correctif visant le Règlement Produits antiparasitaires (Loi)	DORS/2009-94	12/03/09	490	
Engrais — Règlement modifiant le Règlement Engrais (Loi)	DORS/2009-91	12/03/09	473	
Évaluation environnementale des projets d'infrastructure — Règlement visant à adapter le processus Évaluation environnementale (Loi canadienne)	DORS/2009-89	12/03/09	455	n
Liste d'exclusion — Règlement modifiant le Règlement de 2007 Évaluation environnementale (Loi canadienne)	DORS/2009-88	12/03/09	454	
Résolutions des Nations Unies sur la Somalie — Règlement d'application..... Nations Unies (Loi)	DORS/2009-92	12/03/09	480	n
Soufre dans l'essence — Règlement correctif visant le Règlement..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2009-93	12/03/09	488	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5